

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 3

Mars 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).	
Entrée en vigueur	75
Ratification de la Convention. Hongrie, Suisse, Danemark, Bulgarie	76
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris.	
Entrée en vigueur des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm	77
Entrée en vigueur des articles 13 à 30 de l'Acte de Stockholm	77
Ratification de l'Acte de Stockholm. Hongrie, Danemark, Suisse, Bulgarie	78
Arrangement de Madrid (Indications de provenance)	79
Entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm	79
Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Hongrie, Suisse	79
Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Suède,	80
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Hongrie, Suisse	80
Union de Nice. Entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm	80
Ratification de l'Acte de Stockholm. Hongrie, Danemark, Suisse	81
Union de La Haye. Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm. Suisse	81
Union de Lisbonne. Ratification de l'Acte de Stockholm. Hongrie	82
<i>Autres informations</i>	
Union de Madrid. Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid. Deuxième session extraordinaire (Genève, 19 au 23 janvier 1970)	82
La classification internationale des brevets d'invention. Supplément à la note parue dans le numéro de novembre 1969 (p. 315 à 317)	83
LÉGISLATION	
Australie. Loi sur les brevets (n° 34, de 1969)	83
Irak. Loi modifiant la loi sur les brevets n° 61, de 1935 (du 29 décembre 1968)	93
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (du 15 janvier 1970)	93
Loi modifiant l'article 13 du décret royal n° 929, du 21 juin 1942, relatif aux brevets pour marques d'entreprises (du 21 mars 1967)	93
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre d'Italie (Mario G. E. Luzzati)	94
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Rapport du Bureau des brevets et du droit d'auteur du Canada (Gordon Asher)	98
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Le brevet européen. Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets. Deuxième session (Luxembourg, 13 au 16 janvier 1970)	99
Le rôle de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (Denis Ekani)	100
BIBLIOGRAPHIE	105
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	106
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	107
Avis de vacance d'emploi aux BIRPI	108

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Entrée en vigueur

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, se référant à l'article 19.i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a l'honneur de l'informer qu'en application des dispositions de l'article 15.1), ladite Convention entrera en vigueur

le 26 avril 1970,

soit trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont rempli les conditions prévues par l'article 14.1), 2) et 3).

A cet égard, le Directeur des BIRPI, se référant à ses précédentes notifications, a l'honneur de lui rappeler que:

1) *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*

- a) l'Irlande a signé ladite Convention sans réserve de ratification, le 12 janvier 1968;
- b) des instruments de ratification de ladite Convention ou d'adhésion à celle-ci ont été déposés par
 - la République démocratique allemande, le 20 juin 1968,
 - la République du Sénégal, le 19 septembre 1968,
 - l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 4 décembre 1968,
 - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 26 février 1969,
 - la République socialiste de Roumanie, le 28 février 1969,
 - l'Espagne, le 6 juin 1969,
 - l'Etat d'Israël, le 30 juillet 1969,
 - le Royaume de Suède, le 12 août 1969,
 - la République populaire hongroise, le 18 décembre 1969,
 - le Royaume du Danemark, le 26 janvier 1970,
 - la Confédération suisse, le 26 janvier 1970.

2) *Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*

- a) dans sa totalité: des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par l'Irlande le 27 mars 1968, par la République démocratique allemande, la République du Sénégal, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République socialiste de Roumanie, l'Etat d'Israël, la République populaire hongroise, le Royaume du Danemark et la Confédération suisse aux dates mentionnées ci-dessus respectivement;
- b) avec la seule limitation prévue par l'article 20.1)b/i) dudit Acte: un instrument de ratification a été déposé par le Royaume de Suède le 12 août 1969.

3) *Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*

- a) dans sa totalité: des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par la République démocratique allemande et la République du Sénégal aux dates mentionnées ci-dessus respectivement, et par la République socialiste de Roumanie le 29 octobre 1969;
- b) avec la seule limitation prévue par l'article 28.1)b/i) dudit Acte: des instruments de ratification ont été déposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Espagne, l'Etat d'Israël, le Royaume de Suède (avec toutefois une déclaration admettant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement), le Royaume du Danemark et la Confédération suisse aux dates mentionnées ci-dessus respectivement.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt des instruments d'adhésion de la République démocratique allemande a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant la validité d'une telle adhésion et qui ont été portées à la connaissance des Etats intéressés.

Par ailleurs, le Directeur des BIRPI a l'honneur de l'informer qu'en application de la seconde phrase de l'article 15.1), ladite Convention entrera également en vigueur le 26 avril 1970 à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions mais remplissant les conditions prévues à l'article 5.2)i), ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1), c'est-à-dire

- la République socialiste soviétique de Biélorussie,
 - la République socialiste soviétique d'Ukraine,
- qui ont déposé leurs instruments de ratification de ladite Convention les 19 mars 1969 et 12 février 1969 respectivement.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 17

Ratifications de la Convention OMPI

HONGRIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Lors de la ratification de la Convention, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise réitère la déclaration faite par le Gouvernement hongrois au moment de la signature de l'instrument, d'après laquelle la Convention ayant le caractère d'une convention internationale universelle, qui concerne les intérêts de tous les Etats, tout Etat se trouve en droit, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, d'être partie à la Convention. » (Original)

La République populaire hongroise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification OMPI N° 14

DANEMARK

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 31 décembre 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume du Danemark a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux

articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 15

SUISSE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Confédération suisse a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 16

BULGARIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie a déposé, le 19 février 1970, son instrument de ratification, en date du 26 janvier 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que le texte de l'article 5 de la Convention est

de caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la possibilité pour un certain nombre d'Etats d'y participer. Cet article se trouve en contradiction flagrante avec le caractère de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a pour mission d'unir les efforts de tous les Etats en vue de la protection de la propriété intellectuelle et de régler les problèmes touchant les intérêts dans ce domaine de tous les pays.

Aussi, la République Populaire de Bulgarie estime-t-elle que des conventions de ce genre doivent être ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, sans restriction aucune, en conformité avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. »

(Original)

La République Populaire de Bulgarie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République Populaire de Bulgarie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 19 mai 1970.

Genève, le 27 février 1970.

Notification OMP1 N° 18

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Entrée en vigueur des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et a l'honneur de lui rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion, se référant aux articles 1 à 12 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, ont été déposés par:

- l'Irlande, le 27 mars 1968,
- la République démocratique allemande, le 20 juin 1968,
- la République du Sénégal, le 19 septembre 1968,
- l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 4 décembre 1968,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 26 février 1969,

- la République socialiste de Roumanie, le 28 février 1969,
- l'Etat d'Israël, le 30 juillet 1969,
- la République populaire hongroise, le 18 décembre 1969,
- le Royaume du Danemark, le 26 janvier 1970,
- la Confédération suisse, le 26 janvier 1970,
- la République populaire de Bulgarie, le 19 février 1970.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt du deuxième des instruments précités a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant sa validité et qui ont été portées à la connaissance des Etats parties à la Convention de Paris.

Conformément à l'article 29.5) de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 20.2)a) dudit Acte, les articles 1 à 12 entreront en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, c'est-à-dire:

- soit le 26 avril 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la Confédération suisse),
 - soit le 19 mai 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la République populaire de Bulgarie),
- selon qu'est admise ou non la validité du deuxième des instruments précités.

Par ailleurs, se référant à sa Notification Paris N° 14 par laquelle il a notifié qu'en application des dispositions de l'article 20.2)b) et de l'article 20.3), les articles 13 à 30 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entreront en vigueur le 26 avril 1970, le Directeur des BIRPI a l'honneur d'attirer l'attention sur le fait que ledit Acte entrera ainsi en vigueur dans sa totalité à l'une ou l'autre des dates précitées. Conformément à l'article 23, un pays ne peut, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, adhérer à des Actes antérieurs.

Genève, le 27 février 1970.

Notification Paris N° 16

Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Entrée en vigueur des articles 13 à 30 de l'Acte de Stockholm

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et a l'honneur de lui rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion, se référant aux articles 13 à 30 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, ont été déposés par:

- l'Irlande, le 27 mars 1968,
- la République démocratique allemande, le 20 juin 1968,
- la République du Sénégal, le 19 septembre 1968,

- l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 4 décembre 1968,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 26 février 1969,
- la République socialiste de Roumanie, le 28 février 1969,
- l'Etat d'Israël, le 30 juillet 1969,
- le Royaume de Suède, le 12 août 1969,
- la République populaire hongroise, le 18 décembre 1969,
- le Royaume du Danemark, le 26 janvier 1970,
- la Confédération suisse, le 26 janvier 1970.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt du deuxième des instruments précités a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant sa validité et qui ont été portées à la connaissance des Etats parties à la Convention de Paris.

Conformément à l'article 29.5) de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 20.2)b) et de l'article 20.3) dudit Acte, les articles 13 à 30 entreront en vigueur

le 26 avril 1970,

soit trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Paris N° 14

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

HONGRIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La République populaire hongroise a formulé la réserve prévue par l'article 28, alinéa 2), de ladite Convention et a déclaré en même temps ce qui suit:

« Le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise fait remarquer que les dispositions de l'article 24 de la Convention sont contraires à la Résolution N° 1514 (XV) sur l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

(Original)

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Paris N° 11

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

DANEMARK

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 31 décembre 1969, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Paris N° 12

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

SUISSE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Paris N° 13

**Ratification de l'Acte de Stockholm
de la Convention de Paris pour la protection
de la propriété industrielle**

BULGARIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a déposé, le 19 février 1970, son instrument de ratification, en date du 26 janvier 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La République populaire de Bulgarie a formulé la réserve prévue par l'article 28, alinéa 2), de ladite Convention et a déclaré en même temps ce qui suit:

« La République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 24 de la Convention octroyant aux pays coloniaux le droit d'étendre l'action de la Convention sur les territoires sous leur responsabilité sont en contradiction avec le droit international moderne et avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. » (Original)

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 27 février 1970.

Notification Paris N° 15

**Arrangement de Madrid concernant la répression
des indications de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

Entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays contractants*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément à l'article 6.5) de l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement précité, a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 5.1), ledit Acte additionnel entrera en vigueur

le 26 avril 1970,

soit la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 9

**Ratification de l'Acte de Stockholm additionnel
à l'Arrangement de Madrid concernant la répression
des indications de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

HONGRIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays contractants*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 7

**Ratification de l'Acte de Stockholm additionnel
à l'Arrangement de Madrid concernant la répression
des indications de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

SUISSE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays contractants*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 8

**Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses sur les produits**

Adhésion à l'Acte de Lisbonne

SUÈDE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Le 14 août 1969, a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion du Royaume de Suède à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

En application de l'article 16, alinéa 3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa 2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion a pris effet le 3 octobre 1969 ... »

**Ratification de l'Acte de Stockholm
de l'Union de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

HONGRIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, avec les déclarations suivantes:

« 1° Le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise fait remarquer que les dispositions de l'article 14, alinéa 7), de l'Arrangement sont contraires à la Résolution N° 1514 (XV) sur l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2° Sur la base de la possibilité que lui assure l'article 3^{bis} de l'Arrangement, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considérera liée par la protection concernant l'enregistrement international des marques que pour le cas où cela est formellement exigé par le titulaire de la marque. »

(Original)

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Madrid (Marques) N° 4

**Ratification de l'Acte de Stockholm
de l'Union de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

SUISSE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Madrid (Marques) N° 5

**Union de Nice concernant la classification
internationale des produits et des services aux fins
de l'enregistrement des marques**

Entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et a l'honneur de lui rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion, se référant à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, ont été déposés:

- le 27 mars 1968, par l'Irlande,
- le 20 juin 1968, par la République démocratique allemande,
- le 26 février 1969, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- le 30 juillet 1969, par l'Etat d'Israël,
- le 12 août 1969, par le Royaume de Suède,
- le 18 décembre 1969, par la République populaire hongroise.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt du deuxième des instruments précités a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant sa validité et qui

ont été portées à la connaissance des Etats parties à l'Arrangement de Nice.

Conformément à l'article 15.5) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement précité, le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 9.4), ledit Acte est entré en vigueur le 12 novembre 1969 (trois mois après la date du dépôt effectué par le Royaume de Suède), ou bien entrera en vigueur le 18 mars 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la République populaire hongroise), selon qu'est admise ou non la validité du deuxième des instruments précités.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Nice N° 8

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

HONGRIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Nice N° 7

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

DANEMARK

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument

international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 31 décembre 1969, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Danemark, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 4 mai 1970.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Nice N° 9

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

SUISSE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Confédération suisse, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 4 mai 1970.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Nice N° 10

Ratification de l'Acte de Stockholm complémentaire à l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

SUISSE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

. et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

La date d'entrée en vigueur dudit Acte complémentaire fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 4 février 1970.

Notification La Haye N° 2

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Union de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

HONGRIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise fait remarquer que les dispositions de l'article 14, alinéa 4), de l'Arrangement sont contraires à la Résolution N° 1514 (XV) concernant l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

(Original)

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification Lisbonne N° 3

Union de Madrid

Comité des Directeurs

des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid

Deuxième session extraordinaire

(Genève, 19 au 23 janvier 1970)

Note *

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid a tenu une deuxième session extraordinaire du 19 au 23 janvier 1970, au siège des BIRPI, à Genève.

Les pays suivants, membres de l'Union de Madrid, étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Suisse, Yougoslavie. N'étaient pas représentés les pays suivants: Liechtenstein, Saint-Marin, Tchécoslovaquie, Tunisie et Vietnam.

La liste des participants est annexée à la présente note.

Le Comité a procédé à l'examen d'un projet préparé par le Directeur des BIRPI en vue de la révision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Ce Règlement doit en effet être révisé pour le moment où l'Acte de Nice sera entré en vigueur pour tous les pays membres de l'Union de Madrid (actuellement, deux pays n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification).

Le Comité a également procédé à un échange de vues sur la situation financière de l'Union de Madrid.

Il a pris acte du fait que, par suite de l'adoption, en Roumanie, d'une nouvelle loi sur les marques prévoyant l'examen préalable des marques, y compris les marques internationales, ce pays bénéficie, avec effet au 1^{er} janvier 1969, du coefficient 3 prévu par l'article 29.1) du Règlement d'exécution en vigueur actuellement.

Le Comité se réunira en une troisième session extraordinaire du 27 au 29 avril 1970, à Genève, principalement en vue d'achever l'examen du projet de Règlement révisé.

Liste des participants

1. Etats parties à l'Arrangement de Madrid

Allemagne (République fédérale)

M. Romuald Singer, Leitender Regierungsdirektor, Deutsches Patentamt, Munich

M. Ekhard Nadler, Regierungsdirektor, Deutsches Patentamt, Munich
M^{me} Rikarda von Schleussner, Oberregierungsrätin, Deutsches Patentamt, Munich

Autriche

M. Erich Duleschek, Ratssekretär des Patentamtes, Vienne

Belgique

M. A. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles

* Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

Espagne

- M. Antonio F. Mazarambroz, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid
 M. Ernesto Rúa, Chef de la Section de recours (Registre de la propriété industrielle), Madrid
 M^{me} Elisa de Goytia, Chef de la Section internationale, Registre de la propriété industrielle, Madrid

France

- M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris
 M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris
 M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère du Développement industriel, Paris

Hongrie

- M. Emile Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest
 M^{me} Marta Bognár, Suppléante du Chef du Service des marques, Budapest

Italie

- M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Luxembourg

- M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

Maroc

- M. Saïd Abderrazik, Chef de l'Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca

Monaco

- M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

Pays-Bas

- M. Enno van Weel, Vice-Président du Conseil des brevets, La Haye

Portugal

- M. José Luis Esteves da Fonseca, Directeur général du Commerce, Lisbonne
 M. Jorge Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne

République arabe unie

- M. Ahdalla M. El Shabed, Sous-contrôleur, Département des marques de fabrique, Le Caire

Roumanie

- M. Lucian Marinete, Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Suisse

- M. Paul Braendli, Chef de la Section des marques, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. François Balleys, Juriste à la Section des marques du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Yougoslavie

- M. Nenad Jancović, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

II. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhause, Directeur
 Dr. Arpad Bogach, Premier Vice-Directeur
 M. J. Voyame, Second Vice-Directeur
 M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division administrative
 M. L. Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
 M. R. Walther, Conseiller
 M. E. Murgot, Chef de la Section des marques

III. Bureau

- Président: M. F. Savignon (France)
 Secrétaire: M. J. Voyame (BIRPI)

La Classification internationale des brevets d'invention

Supplément à la Note parue dans le numéro de novembre 1969
(p. 315 à 317) de *La Propriété industrielle*

A. Pays utilisant la Classification**Italie**

Utilise la Classification internationale des brevets depuis 1957. Selon la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, pour les Etats qui ne procèdent pas à la classification en vue d'un examen de nouveauté, l'Office italien des brevets ne fait figurer pour le moment, sur ses documents relatifs aux brevets, que les classes et les sous-classes de la Classification internationale.

LÉGISLATION

AUSTRALIE**Loi sur les brevets**

(N° 34, de 1969) *

Loi portant modification de la loi sur les brevets 1952-1966

Il est promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des Représentants du Commonwealth d'Australie, ce qui suit:

[Titre abrégé]

1. — 1) La présente loi peut être citée comme étant la loi sur les brevets 1969 (*Patents Act 1969*).

2) La loi sur les brevets 1952-1966 (*Patents Act 1952-1966*)¹ est désignée dans la présente loi comme étant la loi principale.

* Approuvée le 14 juin 1969.

¹ Loi n° 42, 1952, modifiée par les lois n° 14, 1954; n° 3, 1955; n° 107, 1960; n° 84, 1962, et n° 93, 1966.

3) La loi principale, telle qu'elle a été modifiée par la présente loi, peut être citée comme étant la loi sur les brevets 1952-1969 (*Patents Act 1952-1969*).

[Entrée en vigueur]

2. — 1) Les articles 1, 2, 6 et 7, le paragraphe 1) de l'article 11 et les articles 13, 22, 25, 29, 30, 31, 33, 39, 40, 41 et 44 de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

2) Les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

[Parties]

3. — L'article 3 de la loi principale est amendé par suppression des mots: « Partic V — Opposition (art. 59-61) » qui sont remplacés par les mots: « Partie V — Opposition (art. 59-60) ».

[Application de la loi]

4. — L'article 5 de la loi principale est amendé par suppression au paragraphe 4) des mots: « et toute référence, dans la présente loi, à une date de priorité indiquée dans une revendication comporte une référence à une telle date de priorité ».

[Définitions]

5. — L'article 6 de la loi principale est amendé:

a) en insérant, avant la définition « Examineur », la définition suivante:

« „examen”, en ce qui concerne une demande de brevet et la description complète déposée au titre de cette demande, s'entend d'un examen desdites demande et description complète conformément à l'article 48 de la présente loi ou d'un examen modifié desdites demande et description complète, le verbe „examiner” ayant un sens correspondant »; et

b) en insérant, après la définition de « licence », la définition suivante:

« „examen modifié”, en ce qui concerne une demande de brevet et la description complète déposée au titre de cette demande, s'entend d'un examen desdites demande et description complète conformément à l'article 52C de la présente loi ».

6. — L'article 34 de la loi principale est amendé par adjonction du paragraphe suivant:

« 4) Lorsque, à un moment quelconque avant la délivrance d'un brevet, une personne pourrait, si le brevet était alors délivré, acquérir en raison d'une cession ou d'un accord établi par le requérant ou par l'un des corequérants dudit brevet, ou en vertu de la loi, le droit audit brevet ou à l'intérêt du corequérant ou à une part indivise audit brevet ou à l'intérêt correspondant:

a) le Commissaire peut, sur demande présentée selon les formes prescrites, donner des instructions pour que la demande soit traitée au nom de la personne ou aux noms de la personne et du requérant ou de l'autre ou des autres corequérants, selon les cas; et

b) ces instructions ayant été données, la présente loi s'applique comme si cette personne était le requérant ou l'un des corequérants, selon le cas. »

[Forme à donner à la demande]

7. — L'article 35 de la loi principale est amendé par insertion de l'alinéa suivant avant l'alinéa a) du paragraphe 1):

« aa) concernera un mode de fabrication nouvelle faisant l'objet de lettres patentes et de l'octroi d'un privilège dans le cadre de l'article 6 de la loi dite *The Statute of Monopolies*. »

[Chaque revendication d'une description complète aura une date de priorité]

8. — L'article 44 de la loi principale est amendé par suppression du paragraphe 2) qui est remplacé par le texte suivant:

« 2) Lorsqu'une revendication d'une description complète définit plus d'une forme d'une même invention, la revendication, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi concernant la date de priorité de la revendication, sera considérée comme une revendication distincte pour chacune des formes de l'invention ainsi définies. »

[Dates de priorité]

9. — L'article 45 de la loi principale est amendé:

a) par insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 3):

« 3A) La date de priorité d'une revendication d'une description complète accompagnant une demande déposée en vertu du paragraphe 1) de l'article 49A de la présente loi, concernant une revendication essentiellement basée sur un sujet divulgué dans la description complète dont l'invention a été exclue à la suite d'une modification effectuée en vertu de l'article 49 ou de l'article 52D de la présente loi ou serait exclue si une modification figurant dans un énoncé de modifications proposées était déposée en vertu de l'un ou de l'autre de ces articles, est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si cette revendication était une revendication concernant la dernière spécification »; et

b) par insertion du nouveau paragraphe suivant à la suite du paragraphe 4):

« 4A) Lorsqu'un brevet a été révoqué dans les conditions mentionnées à l'article 107 de la présente loi, la date de priorité d'une revendication d'une description complète déposée en relation avec une demande présentée après la révocation en vertu de cet article, s'agissant d'une revendication essentiellement basée sur le sujet divulgué dans la description complète du brevet révoqué, est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si cette revendication est une revendication de la spécification complète du brevet révoqué. »

10. — Les articles 47, 48, 49 et 49A de la loi principale sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

[Demande d'examen]

« 47. — En tout temps avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la date du dépôt de la description complète ou de deux ans après la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la loi sur les brevets 1969, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, un requérant peut demander un examen de sa demande et de la description complète.

[Pouvoir qu'a le Commissaire d'inviter le requérant à demander un examen]

« 47A. — 1) Lorsqu'une description complète a été déposée en relation avec une demande et que le Commissaire estime souhaitable de donner des instructions en vertu du présent article ou pour tout autre motif spécifié au paragraphe qui suit, il peut, en tout temps avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la date du dépôt de la description complète ou de deux ans après la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la loi sur les brevets 1969, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, inviter par écrit le requérant à demander que soient examinées lesdites demande et description complète.

« 2) Les motifs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus sont:

- a) que le Commissaire estime opportun de faire cette invitation compte tenu des progrès réalisés dans l'examen des demandes présentées avant la demande intéressée;
- b) que le Commissaire estime qu'il est de l'intérêt général de faire cette invitation; et
- c) que le Commissaire estime opportun de faire cette invitation eu égard à l'examen d'autres demandes.

« 3) Lorsque le Commissaire invite un requérant en vertu du présent article, il lui fera connaître en même temps le ou les motifs sur lesquels il fonde son invitation.

[Quiconque peut prier le Commissaire d'inviter un requérant à demander un examen]

« 47B. — 1) En tout temps avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la date à laquelle une description complète a été déposée en relation avec une demande ou de deux ans après la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la loi sur les brevets 1969, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une personne autre que le requérant peut, par lettre adressée à l'Office des brevets, solliciter du Commissaire qu'il invite le requérant à demander un examen de sa demande et de la spécification complète et, à moins que le requérant ne l'ait déjà fait ou n'ait déjà été invité à le faire, le Commissaire, à réception de cette lettre, invitera par écrit le requérant à demander cet examen.

« 2) Le paragraphe ci-dessus ne peut concerner une demande et sa description complète que si elles sont devenues accessibles au public pour consultation.

[Caducité de la demande si une demande d'examen n'est pas présentée]

« 47C. — Si un requérant ne sollicite pas l'examen de sa demande et de la description complète:

- a) avant l'expiration d'un délai de cinq ans après le dépôt de la description complète ou de deux ans après la date fixée

en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la loi sur les brevets 1969, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; et

- b) lorsqu'il a été invité par le Commissaire à présenter cette demande — avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle cette invitation lui a été adressée, sa demande deviendra caduque.

[Caducité de la demande pour non-paiement de la taxe de renouvellement]

« 47D. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une demande deviendra caduque si le requérant n'acquiesce pas dans les délais prescrits une taxe établie aux fins du présent article (qui, dans le présent article et dans le suivant, sera désignée par le terme „taxe de renouvellement”).

« 2) Si le requérant n'acquiesce pas une taxe de renouvellement dans le délai prescrit, il peut demander au Commissaire une extension de ce délai et le Commissaire prolongera ce délai en conséquence, le délai ne pouvant cependant être prolongé de plus de six mois.

[Restauration d'une demande devenue caduque]

« 47E. — 1) Lorsqu'une demande sera devenue caduque en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, le Commissaire publiera cette information dans l'*Official Journal*.

« 2) Le requérant peut présenter au Commissaire une demande (appelée dans le présent article „demande de restauration”) en vue de solliciter la restauration de la demande devenue caduque.

« 3) La demande de restauration doit:

- a) dans le cas d'une demande devenue caduque en vertu de l'article 47C de la présente loi, être accompagnée d'une requête d'examen de la demande devenue caduque ainsi que de la description complète et préciser les conditions qui ont empêché de présenter cette requête dans les délais prescrits; ou
- b) dans le cas d'une demande devenue caduque en vertu de l'article qui précède, être accompagnée du versement de la taxe de renouvellement impayée et préciser les conditions qui ont empêché le versement de cette taxe dans les délais prescrits.

« 4) Si le Commissaire reconnaît que, selon les cas, ce n'est pas intentionnellement que la requête n'a pas été présentée ou la taxe versée dans les délais prescrits et que la cause en est une erreur ou une omission de la part du requérant, de son agent ou de son *attorney* ou qu'elle résulte de circonstances indépendantes de sa volonté et que le dépôt de la demande de restauration n'a pas été fait dans des délais indus, le Commissaire publiera la demande de restauration dans l'*Official Journal* mais, dans le cas contraire, il la refusera.

« 5) Tout intéressé peut, dans les délais prescrits, faire opposition à cette restauration devant le Commissaire; il devra envoyer copie de cette opposition au requérant.

« 6) Si une telle opposition n'est pas faite, le Commissaire restaurera la demande devenue caduque.

« 7) Si une opposition intervient, le Commissaire tranchera le cas et décidera soit de restaurer la demande devenue caduque, soit de refuser la demande de restauration.

« 8) Lorsqu'une demande devenue caduque est restaurée au titre du présent article, certaines dispositions peuvent être prescrites pour protéger ou compenser les droits des personnes qui ont utilisé ou pris, par contrat ou d'autre façon, des mesures pour utiliser les éléments du brevet qui était devenu caduc après que la caducité de la demande a été annoncée dans l'*Official Journal* et avant la date de la première publication de la demande de restauration.

« 9) Aucune procédure ne sera entreprise en vertu de l'article 54C de la présente loi à l'encontre d'un acte ou d'une chose faite au cours de la période commençant à la date (y compris ce jour) où la demande de brevet est devenue caduque jusqu'à et y compris le jour de restauration de la demande.

« 10) Toute décision prise par le Commissaire en vertu du présent article peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel.

[Examen des demandes et des descriptions complètes]

« 48. — 1) Sous réserve de l'article 52C de la présente loi, lorsqu'un requérant demande, conformément à la présente loi, qu'il soit procédé à l'examen de sa demande et de sa description complète, un examinateur examinera la demande et la description complète conformément au présent article.

« 2) L'examineur devra indiquer dans son rapport:

- a) si la demande et la description complète sont conformes aux dispositions de la présente loi; et
- b) si l'acceptation de la demande et de la description complète pourrait être refusée en vertu de l'article 155 de la présente loi.

« 3) En ce qui concerne la description complète, l'examineur doit:

- a) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle figure dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication dans la description complète d'une autre demande de brevet déposée en Australie — s'agissant d'une revendication ayant une date de priorité antérieure à la date de priorité de la revendication mentionnée en premier lieu;
- b) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée, avant la date de priorité de cette revendication, dans une description déposée pour une demande de brevet faite en Australie dans les cinquante années précédant cette date;
- c) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication ayant une date de priorité antérieure, contenue dans la description complète d'un brevet;
- d) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée en Australie, avant la date de priorité de cette revendication, dans un document (ne constituant

pas un document mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 158 de la présente loi) sur lequel, ou figurant dans une catégorie de documents sur laquelle, son attention, ou celle des examinateurs en général, a été attirée par le Commissaire; et

- e) signaler si, à sa connaissance, l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, avait un caractère de nouveauté à la date de priorité de la revendication et, s'il indique que l'invention n'avait pas à cette date un caractère de nouveauté, il précisera les motifs de son rapport.

« 4) La référence de l'alinéa a) du paragraphe précédent, concernant une demande, ne comporte pas de référence à une demande qui est devenue caduque ou qui a été rejetée ou retirée, ni à une demande à la suite de laquelle un brevet a été accordé, et la référence de l'alinéa c) dudit paragraphe à un brevet ne comporte pas de référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

« 5) En présentant un rapport en vertu du paragraphe 3) du présent article, un examinateur tiendra compte de tout élément dûment notifié au Commissaire en vertu de l'article 57 de la présente loi et, aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 3) du présent article, tout élément de ce genre sera considéré comme connu de l'examineur.

[Rapport complémentaire en cas de modification de la description]

« 48A. — Si une description complète a été modifiée conformément aux dispositions de la Partie VIII et postérieurement à l'établissement par l'examineur du rapport prévu à l'article précédent, l'examineur devra, dans la mesure où la description aura été modifiée et sous réserve que celle-ci ne soit pas devenue accessible au public pour consultation, établir le rapport prévu par ledit article et, aux fins de la présente loi, ce rapport sera considéré comme ayant été établi en vertu de cet article.

[Suite au rapport de l'examineur]

« 49. — 1) Si l'examineur fait un rapport défavorable à l'égard d'une demande ou d'une description en vertu de l'un des deux articles précédents, le requérant peut soumettre par écrit au Bureau des brevets les modifications qu'il propose d'apporter à la demande ou à la description.

« 2) L'examineur fera un rapport sur la demande ou la description ainsi modifiée de la même manière que s'il s'agissait d'une demande ou d'une description initiales, et il indiquera également si les modifications apportées peuvent être autorisées.

« 3) Si le rapport établi par l'examineur en vertu du paragraphe précédent est défavorable, le requérant peut soumettre de nouvelles modifications, et la demande ou la description seront considérées, aux fins de l'application du paragraphe précédent, comme ayant été modifiées aux termes du paragraphe 1) du présent article.

« 4) Une modification de la description — autre que celle qui aurait pour objet la rectification d'une faute de copie ou d'une erreur manifeste — ne peut être autorisée si la descrip-

tion ainsi modifiée revendique un élément non divulgué en substance dans la description déposée.

« 5) Si le Commissaire est d'avis que la ou les modifications proposées sont acceptables et propres à écarter un ou des motifs légaux d'objection à la demande ou à la description aux termes de l'un des deux articles précédents, il autorisera la ou les modifications, lesquelles seront dès lors censées avoir été effectuées.

« 6) Si la demande ou la description ne sont pas modifiées ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, le Commissaire peut, par notification donnée par écrit au requérant, inviter le requérant à soumettre, dans le délai fixé par lui, les modifications qu'il juge appropriées.

« 7) Si le Commissaire est d'avis que les modifications soumises conformément aux directives données par lui en application du paragraphe précédent constituent des modifications acceptables et propres à écarter tout motif légal d'objection aux termes des deux articles précédents, il autorisera lesdites modifications qui seront, dès lors, censées avoir été effectuées.

« 8) Toute directive donnée par le Commissaire en application du paragraphe 6) du présent article peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel.

[Division d'une demande en cas d'objection]

« 49A. — 1) Le requérant peut présenter une demande de brevet séparée à l'égard d'une invention relevant d'une revendication:

- a) qui a été exclue à la suite d'une modification effectuée en vertu des articles 49 ou 52D de la présente loi; ou
- b) qui serait exclue si une modification proposée aux termes de l'un ou de l'autre de ces articles était effectuée.

« 2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe précédent devra être accompagnée d'une description complète. »

[Brevet unique pour des inventions de même nature]

11. — 1) L'article 50 de la loi principale est amendé:

- a) par insertion des deux paragraphes suivants à la suite du paragraphe 1):

« 1A) Sous réserve de l'article 50A de la présente loi et lorsque les demandes ont été déposées par le même requérant, elles seront traitées, aux fins de la présente loi, comme constituant une seule demande présentée par le requérant.

« 1B) Lorsque les demandes auront été déposées par des requérants différents, elles seront, sous réserve de l'article 50A de la présente loi, traitées aux fins de la présente loi comme constituant une seule demande déposée conjointement par ces requérants »;

- b) par suppression du paragraphe 5).

2) L'article 50 de la loi principale est amendé par suppression du mot « l'examinateur » au paragraphe 2), qui est remplacé par ce qui suit: « Lorsqu'une requête d'examen des demandes et descriptions complètes a été présentée, l'exami-

[Procédure lorsqu'un brevet unique n'est pas accordé]

12. — L'article 50A de la loi principale est amendé:

- a) par suppression du dernier « et » de l'alinéa c) du paragraphe 1);
- b) par adjonction de l'alinéa suivant après ce dernier paragraphe:

ca) La requête d'examen des demandes et de la description complète annulée sera traitée, aux fins de l'application de la présente loi en rapport avec chaque demande et avec la description complète déposée en liaison avec cette demande en vertu de l'alinéa précédent, comme s'il s'agissait d'une requête présentée par le requérant pour l'examen de la demande et de cette description complète à la date du dépôt de ladite description complète; et ».

[Division volontaire d'une demande]

13. — L'article 51 de la loi principale est amendé par abrogation du paragraphe 1) qui est remplacé par le texte suivant:

« 1) Un demandeur de brevet peut, sous réserve que sa demande ne soit pas devenue caduque ou qu'elle n'ait pas été rejetée ou retirée, présenter à un moment quelconque, avant l'acceptation de la demande, une ou plusieurs autres demandes en ce qui concerne une invention divulguée dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en relation avec la demande initiale. »

[Demande d'examen modifié des demandes et des descriptions complètes]

14. — Insérer les articles suivants après l'article 52 de la loi principale:

« 52A. — 1) Lorsqu'une demande a été présentée en vertu d'une convention et:

- a) qu'un brevet a été délivré dans un pays désigné partie à cette convention en relation avec une demande présentée dans ce pays et
 - i) constitue la demande de base ou l'une des demandes de base aux fins de la Partie XVI; ou
 - ii) revendique dans ce pays une priorité sur la base d'une demande déposée dans un autre pays constituant la demande de base ou l'une des demandes de base aux fins de ladite partie; et

b) que la description de ce brevet est rédigée en anglais, le requérant peut, au lieu de solliciter un examen de la demande et de la description complète conformément à l'article 48 de la présente loi, demander, comme il est prescrit, que soit fait un examen modifié de sa demande et de sa description complète.

« 2) Cette demande n'a d'effet que si elle est accompagnée d'une copie — certifiée conforme par le chef officiel ou par le directeur du Bureau des brevets du pays en cause ou authentifiée d'autre façon à la satisfaction du Commissaire — du brevet délivré dans le pays désigné partie à la convention.

« 3) Lorsque le texte et (éventuellement) les dessins de la description complète déposée en relation avec la demande, ou de cette description modifiée en vertu de la Partie VIII, ne sont pas, exception faite de questions de forme, identiques

au texte et aux dessins (éventuels) de la description du brevet délivré dans le pays désigné partie à la convention, le requérant déposera par écrit, en même temps que sa demande, les modifications proposées, afin que le texte et les dessins (éventuels) de la description complète soient identiques, exception faite de questions de forme, au texte et aux dessins (éventuels) de la description qui accompagnait la demande.

« 4) En tout temps avant l'acceptation de la demande et de la description complète, le requérant peut retirer sa demande et peut solliciter un examen de la demande et de la description complète au titre de l'article 48 de la présente loi.

[Demande d'ajournement de l'examen d'une demande et d'une description complète]

« 52B. — 1) Lorsque:

- a) une demande a été présentée en vertu d'une convention;
- b) une demande de protection relative à une invention (appelée „demande étrangère” dans le présent article) a été présentée dans un pays désigné partie à une convention, cette demande:
 - i) constituant la demande de base ou une des demandes de base aux fins de la Partie XVI; ou
 - ii) revendiquant une priorité dans ce pays sur la base d'une demande déposée dans un autre pays et constituant la demande de base ou l'une des demandes de base aux fins de cette Partie;
- c) un brevet n'a pas été délivré en relation avec la demande étrangère; et
- d) le requérant a été invité par le Commissaire en vertu de l'article 47A de la présente loi à solliciter un examen de sa demande et de la description complète pour un ou plusieurs motifs ne comprenant pas les motifs énumérés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2) du présent article, le requérant, au lieu de demander un examen de sa demande et de sa description complète, peut demander, comme il est prescrit, l'ajournement de l'examen de sa demande et de sa description complète.

« 2) Lorsqu'un requérant présente une demande conformément au paragraphe précédent, l'alinéa b) de l'article 47C de la présente loi n'est pas applicable en relation avec sa demande.

« 3) Lorsque:

- a) le requérant ne sollicite pas un examen de sa demande et de sa description complète avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la demande d'ajournement a été présentée au Bureau des brevets; et
 - b) la demande n'est pas déjà devenue caduque en vertu de l'article 47C de la présente loi,
- la demande devient caduque.

« 4) L'article 47E de la présente loi s'applique en relation avec une demande devenue caduque en vertu du paragraphe qui précède aussi bien qu'en relation avec une demande devenue caduque en vertu de l'article 47C de la présente loi.

[Examen modifié d'une demande et d'une description complète]

« 52C. — 1) Lorsqu'un requérant sollicite un examen modifié de sa demande et de sa description complète, un exami-

nateur examinera la demande et la description complète conformément au présent article.

« 2) L'examineur devra indiquer dans son rapport:

- a) si la demande est établie dans les formes prescrites;
- b) si la demande est conforme aux dispositions de la présente loi en dehors des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 35 de la présente loi;
- c) si le texte et les dessins (éventuels) de la description complète ou de la description complète telle qu'il est proposé de la modifier en vertu du paragraphe 3) de l'article 52A de la présente loi, sont, en dehors de questions de forme, identiques au texte et aux dessins (éventuels) de la description du brevet délivré dans le pays désigné partie à la convention;
- d) si les amendements, qu'il est proposé d'apporter à la description complète et qui ont été déposés en vertu du paragraphe 3) de l'article 52A de la présente loi, sont admissibles en vertu de l'article 49 de la présente loi au cas où cet article est applicable; et
- e) si l'acceptation de la demande et de la description complète peut être refusée au titre de l'article 155 de la présente loi.

« 3) Sous réserve des dispositions des règlements, les paragraphes 3), 4), et 5) de l'article 48 de la présente loi sont applicables en relation avec l'examen de la description complète conformément au présent article.

« 4) Les règlements peuvent, soit de façon générale, soit en relation avec des demandes appartenant à telle catégorie spécifiée dans les règlements, exclure ou modifier, aux fins de l'examen des demandes et des descriptions complètes conformément au présent article, l'application de tout ou partie des dispositions des paragraphes de l'article 48 mentionnés au paragraphe précédent.

[Suite au rapport de l'examineur sur un examen modifié]

« 52D. — 1) Si l'examineur fait un rapport défavorable en vertu de l'article précédent, les paragraphes suivants du présent article s'appliquent.

« 2) Le requérant peut prendre une des deux ou les deux dispositions suivantes:

- a) si la demande n'était pas présentée dans les formes prescrites, il peut présenter au Bureau des brevets une demande amendée en vue d'un examen modifié de la demande et de la description complète;
- b) il peut déposer par écrit au Bureau des brevets les modifications proposées à la demande et à la description complète ou, si ce document a été déposé en vertu du paragraphe 3) de l'article 52A, le modifier en vue
 - i) d'écarter un motif d'objection à la demande, fondé sur l'article précédent;
 - ii) d'exclure une ou plusieurs revendications de la description complète et apporter les modifications pertinentes aux autres revendications de la description; ou
 - iii) de rendre le texte et les dessins (éventuels) de la description complète identiques, exception faite de questions de forme, au texte et aux dessins (éven-

tuels) de la description du brevet délivré dans le pays désigné partie à la convention.

« 3) Sous réserve du paragraphe qui suit, l'examineur établira un rapport conformément au paragraphe ci-dessus comme si la demande modifiée en vue d'un examen modifié était la demande originale présentée à cet examen ou comme si le texte ou le texte amendé des modifications proposées avait été déposé avec la requête d'examen modifié, selon le cas, et il précisera également si les amendements proposés sont acceptables.

« 4) En vertu du paragraphe qui précède, l'examineur ne signalera pas que le texte de la description complète, ou celui de la description telle qu'il est proposé de l'amender en vertu du paragraphe 3) de l'article 52A de la présente loi et du paragraphe 2) du présent article, n'est pas identique au texte de la description du brevet délivré dans le pays désigné partie à la convention si la seule différence réside en amendements proposés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article.

« 5) Si l'examineur fait un rapport défavorable en vertu du paragraphe 3) du présent article, le paragraphe 1) du présent article s'applique comme si le rapport avait été établi en vertu de l'article précédent.

« 6) Si le Commissaire est d'avis:

- a) que la ou les modifications proposées sont acceptables au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article;
 - b) que la ou les modifications proposées seraient acceptables au titre de l'article 49 de la présente loi s'il est applicable; et
 - c) que la ou les modifications proposées étant faites, tous les motifs légaux d'objection à la demande ou à la description au titre de l'article précédent seront écartés,
- le Commissaire peut autoriser la ou les modifications qui seront, dès lors, censées avoir été faites.

« 7) Si le Commissaire est d'avis qu'il n'y a aucun motif légal d'objection à la demande et à la description complète au titre de l'article précédent, ou que les motifs d'objection à la demande et à la description complète au titre dudit article ont été écartés, il autorisera la demande et la description complète.

« 8) Si le Commissaire n'est pas de cet avis, il peut:

- a) refuser d'accepter la demande et la description complète; ou
- b) inviter le requérant à déposer des amendements proposés à la demande et à la description complète ou, si ces amendements ont été déposés en vertu du paragraphe 3) de l'article 52A de la présente loi ou de l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article, à modifier ces amendements à sa satisfaction dans le délai fixé par lui.

« 9) Toute décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel.

« 10) L'article 52 de la présente loi (exception faite du paragraphe 4) de cet article) ne s'applique pas à une demande ni à une description complète qui ont été examinées conformément à l'article précédent et, aux fins de l'application du

paragraphe 4) de l'article 52 de la présente loi en relation avec de telles demandes et descriptions complètes, tout avis d'acceptation de la demande et de la description complète paru dans l'*Official Journal* mentionnera le fait que l'acceptation résulte d'un examen modifié.

[Un examen modifié n'affecte pas l'opposition à la délivrance du brevet ou la révocation dudit brevet]

« 52E. — Les dispositions de la présente loi se rapportant à un examen modifié d'une demande et d'une description complète n'affectent pas l'application des articles 59 et 100 de la présente loi. »

[Délai d'acceptation]

15. — L'article 54 de la loi principale est amendé:

- a) par suppression du paragraphe 1) qui est remplacé par les paragraphes suivants:

« 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le délai pendant lequel une demande et une description complète peuvent être acceptées est de 12 mois à compter de la date à laquelle le premier rapport de l'examineur établi à la suite de l'examen de la demande et de la description complète a été envoyé au requérant, que ce rapport résulte d'un examen fait conformément à l'article 48 de la présente loi ou d'un examen modifié.

« 1A) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, si un requérant a sollicité un examen modifié d'une demande et d'une description complète mais a retiré sa requête pour solliciter un examen de sa demande et de sa description complète en vertu de l'article 48 de la présente loi, le délai pendant lequel la demande et la description complète peuvent être acceptées est de 12 mois à compter de la date à laquelle le premier rapport de l'examineur établi à la suite de l'examen de la demande et de la description complète effectué au titre de l'article 48 de la présente loi a été envoyé au requérant.

« 1B) Le Commissaire peut prolonger le délai d'acceptation d'une demande et d'une description complète, que ce délai ait ou non expiré, mais toute prolongation du délai accordée en vertu du présent paragraphe ne doit pas excéder 21 mois après la date mentionnée au paragraphe 1) du présent article »; et

- b) en remplaçant au paragraphe 4) les mots « du paragraphe 1) de » par les mots « du paragraphe 3) de ».

[Effet de la publication d'une description complète]

16. — L'article 54C de la loi principale est amendé:

- a) par insertion, après les mots « sous réserve des dispositions », des mots « du présent article, du paragraphe 9) de l'article 47E de la présente loi et »; et
- b) par adjonction des deux paragraphes suivants:

« 2) Le paragraphe ci-dessus ne donne pas le droit à un requérant d'entamer des poursuites en relation avec l'accomplissement d'un acte à moins que cet acte, s'il avait été réalisé après la délivrance du brevet accordé à la suite de la demande, eût constitué une violation d'une revendication de la description complète à laquelle se rapporte ledit brevet.

« 3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe 1) du présent article au sujet de l'accomplissement d'un acte après que la description complète est devenue accessible au public pour consultation, mais avant que la demande ait été acceptée, le défendeur peut, à titre de moyen de défense, établir qu'un brevet n'aurait pu être valablement délivré en ce qui concerne la revendication de la description complète, telle qu'elle se présentait au moment où l'acte a été accompli, et qui est prétendue avoir été violée par l'accomplissement de cet acte. »

[Le résultat d'une enquête peut être divulgué]

17. — L'article 56 de la loi principale est amendé par insertion des mots « du paragraphe 3) » avant les mots « de l'article 48 ».

18. — Insérer l'article suivant à la suite de l'article 56 de la loi principale:

[Notification au Commissaire de circonstances affectant la validité du brevet]

« 57. — 1) En tout temps après qu'une notification du fait qu'une description complète est devenue accessible au public pour consultation a été publiée dans l'*Official Journal* et avant que l'acceptation de la demande et de la description complète ait été annoncée dans l'*Official Journal*, quiconque peut, par notification adressée par écrit au Bureau des brevets accompagnée de tels documents prescrits, informer le Commissaire de toute matière

- a) publiée en Australie avant la date de priorité d'une revendication de ladite description ainsi devenue accessible au public pour consultation; et
- b) qui, de l'avis de l'intéressé et si un brevet était délivré en relation avec l'invention telle que revendiquée dans ladite revendication, affecterait la validité de ce brevet pour un motif spécifié aux alinéas e), f) ou g) de l'article 100 de la présente loi.

« 2) Le Commissaire fera connaître par écrit au requérant toute question à laquelle une notification adressée au Commissaire en vertu du paragraphe précédent se rapporte.

« 3) Tout document accompagnant une notification adressée au Commissaire en vertu du paragraphe 1) du présent article sera accessible au public pour consultation. »

[Opposition à la délivrance d'un brevet]

19. — L'article 59 de la loi principale est amendé par insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 2):

« 2A) Lorsqu'une personne (appelée „l'opposant” dans le présent paragraphe) dépose un avis d'opposition à l'octroi d'un brevet pour le motif spécifié à l'alinéa c) du paragraphe 1) du présent article et qu'une demande d'examen n'a pas été présentée pour l'autre demande mentionnée dans cet alinéa et de la description complète déposée en relation avec cette demande, et si:

- a) l'opposant est la personne ou l'une des personnes qui ont déposé l'autre demande et si la demande d'examen n'est pas présentée dans les trois mois qui suivent la notification d'opposition; ou

b) dans tout autre cas, cette demande d'examen n'est pas présentée dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et si, dans ce délai, l'opposant n'envoie pas au Commissaire au titre de l'article 47B de la présente loi une notification l'invitant à prier la personne qui a présenté l'autre demande à solliciter un tel examen,

l'avis d'opposition, pour autant qu'il se rapporte à ce motif, sera censé avoir été retiré et un nouvel avis d'opposition à l'octroi du brevet pour ce motif ne sera pas recevable. »

[Avis d'opposition adressé au requérant et audition]

20. — L'article 60 de la loi principale est amendé en remplaçant le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) En statuant ainsi, le Commissaire peut tenir compte d'un motif d'opposition spécifié dans l'article précédent, que l'opposant ait ou non invoqué ce motif. »

[Un avis d'opposition peut être notifié pour le motif que la date de priorité indiquée est inexacte]

21. — L'article 61 de la loi principale est abrogé.

[Refus du cessionnaire ou du corequérant]

22. — L'article 63 de la loi principale est amendé par abrogation de l'alinéa b) du paragraphe 1).

[Délivrance d'un brevet d'addition]

23. — L'article 73 de la loi principale est amendé par insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 2):

« 2A) Une demande de brevet d'addition et la description complète déposée en relation avec cette demande ne seront pas examinées avant qu'une demande d'examen soit présentée pour la demande de brevet concernant l'invention principale et pour la description complète déposée en relation avec cette demande. »

[Nature des modifications autorisées]

24. — L'article 78 de la loi principale est amendé par remplacement du paragraphe 4) par le paragraphe suivant:

« 4) La modification d'une description en vertu des dispositions de la présente partie ne pourra plus être autorisée après que la description complète sera devenue accessible au public pour consultation si, à la suite de cette modification, la description ne remplissait plus les conditions stipulées à l'article 40 de la présente loi. »

[Demande de restauration des brevets dont la validité a pris fin]

25. — L'article 97 de la loi principale est amendé:

a) par remplacement du paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Lorsqu'un brevet est déchu (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets 1969), par suite du non-paiement d'une taxe dans les délais prescrits,

- a) le breveté;
- b) si le breveté est décédé, le représentant légal du breveté; ou
- c) une personne qui, si le brevet n'était pas déchu, aurait acquis les droits afférents à ce brevet

peut demander au Commissaire la restauration dudit brevet »; et

- b) par remplacement, au paragraphe 3), des mots « au brevet » par les mots « à la personne qui a demandé la restauration du brevet ».

[Motifs de révocation]

26. — L'article 100 de la loi principale est amendé par adjonction, à l'alinéa ka) du paragraphe 1), des mots « on de l'article 52D » après les mots « de l'article 49 ».

[La requête peut être présentée pour le motif que la date de priorité indiquée est inexacte]

27. — L'article 101 de la loi principale est abrogé.

[Délivrance d'un brevet lorsqu'un brevet est révoqué]

28. — L'article 107 de la loi principale est amendé par suppression des paragraphes 2) et 2A).

[Demandes présentées en vertu de conventions internationales]

29. — L'article 141 de la loi principale est amendé par suppression, dans les paragraphes 1) et 2), des mots « de brevet ou » et du mot « analogue ».

[Priorités multiples]

30. — L'article 142 de la loi principale est amendé:

- a) par suppression, au paragraphe 1), des mots « de brevet ou » et du mot « analogue »; et
b) par abrogation des paragraphes 2), 3) et 5).

[Une demande retirée ne sera pas utilisée comme demande de base dans certaines circonstances]

31. — L'article 142AA de la loi principale est amendé par suppression des mots « de brevet ou » et du mot « analogue » dans les alinéas a) et d).

[Les dates de priorité peuvent être modifiées]

32. — L'article 156 de la loi principale est abrogé.

[La nouveauté de l'invention n'est pas affectée et le brevet ne perd pas sa validité dans certains cas]

33. — L'article 158 de la loi principale est amendé en supprimant les mots « de brevet ou » et le mot « analogue » dans le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1).

[Date de priorité de certaines revendications modifiées]

34. — L'article 159A de la loi principale est amendé:

- a) par suppression, dans le paragraphe 1), des mots « a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées conformément à l'article 49 de la présente loi, ou la requête demandant l'autorisation de modifier la description conformément à la partie VIII, pour autant que ces modifications, une fois opérées, aient entraîné la divulgation du nouvel élément dans la description complète », qui seront remplacés par les mots « le nouvel élément a été divulgué dans une déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées à la description complète déposée en vertu des articles 49, 52A ou

52D de la présente loi ou dans une requête présentée conformément à la partie VIII pour demander l'autorisation de modifier la description complète »;

- b) par suppression, dans le paragraphe 3), des mots « a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées conformément à l'article 49 de la présente loi, ou la requête demandant l'autorisation de modifier la description conformément à la partie VIII, pour autant que ces modifications, une fois opérées, aient entraîné la divulgation du nouvel élément dans la description complète », qui seront remplacés par les mots « le nouvel élément a été divulgué dans une déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées à la description complète déposée en relation avec la demande originale en vertu des articles 49, 52A ou 52D de la présente loi ou dans une requête présentée conformément à la Partie VIII pour demander l'autorisation de modifier la description complète »; et
c) en insérant, au paragraphe 5), les mots « article 52A ou article 52D » après les mots « article 49 ».

[Restriction visant le recouvrement de dommages-intérêts, etc.]

35. — L'article 159B de la loi principale est amendé en ajoutant le paragraphe suivant à la fin dudit article:

« 2) Le présent article est subordonné aux paragraphes 2) et 3) de l'article 54C de la présente loi. »

36. — Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 159B de la loi principale:

[Demandes de licences]

« 159C. — 1) Lorsque:

- a) une revendication d'une description complète déposée en relation avec une demande de brevet a été modifiée;
b) avant la date de la modification, une personne a transmis au Commissaire une notification en vertu du paragraphe 1) de l'article 57 de la présente loi en relation avec l'invention revendiquée dans ladite revendication; et
c) après la date à laquelle la notification a été faite mais avant la date de la modification, cette personne a utilisé ou pris par contrat ou d'autre façon des mesures pour utiliser l'invention revendiquée dans cette revendication sur la base du fait qu'un brevet ne pouvait être valablement octroyé en relation avec ladite revendication, cette personne peut demander, dans les formes prescrites, au Commissaire la délivrance d'une licence l'autorisant à réaliser, utiliser et vendre l'invention sauf dans la mesure où la réalisation, l'usage ou la vente constituerait une violation d'une revendication figurant dans la description avant la modification et en relation avec laquelle un brevet a été valablement octroyé.

« 2) Une licence ne sera pas délivrée au titre du paragraphe précédent si le Commissaire ou, selon le cas, le Tribunal d'appel, estime qu'une déclaration proposant l'amendement a été déposée au Bureau des brevets avec suffisamment de diligence après que notification a été faite au requérant du brevet en vertu du paragraphe 2) de l'article 57 de la

présente loi des éléments auxquels s'appliquaient la notification mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1) du présent article.

« 3) Les règlements peuvent établir des dispositions pour l'audition et la détermination des demandes en vertu du paragraphe 1) du présent article et en relation avec cette audition et cette détermination.

« 4) Une licence délivrée en vertu du présent article sera établie dans les termes que le Commissaire estimera appropriés.

« 5) Toute décision prise par le Commissaire en vertu du présent article peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel. »

[Prolongation des délais en raison d'erreurs]

37. — L'article 160 de la loi principale est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

« 8) Le présent article ne s'applique pas en relation avec l'accomplissement d'un acte ou la prise d'une mesure en vertu des articles 47, 47A, 47B ou 47C ou du paragraphe 1) de l'article 52B de la présente loi. »

[Exercice de pouvoirs discrétionnaires par le Commissaire]

38. — L'article 162 de la loi principale est amendé par l'adjonction du paragraphe suivant:

« 2) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas en relation avec les pouvoirs qu'a le Commissaire de donner des instructions en vertu des articles 47A ou 47B de la présente loi. »

39. — Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 172 de la loi principale:

[Envoi des documents]

« 172A. — Lorsque la présente loi prévoit l'envoi, ou la remise ou l'expédition, d'une notification, d'une directive ou de tout autre document à une personne et que cette personne a donné au Commissaire une adresse en Australie pour l'envoi des documents, ces notifications, directives ou autres documents peuvent être envoyés, ou remis ou expédiés à cette personne par voie postale à cette adresse. »

[Taxes]

40. — L'article 176 de la loi principale est amendé par adjonction du paragraphe suivant:

« 4) Les règlements peuvent prévoir des dispositions pour le remboursement, dans les conditions énoncées dans les règlements, de la totalité ou d'une partie d'une taxe payée en relation avec le dépôt d'un document au Bureau des brevets. »

[Règlements]

41. — L'article 177 de la loi principale est amendé en remplaçant l'alinéa *ab)* par les alinéas suivants:

« *ab)* donnant pouvoir au Commissaire d'inviter le requérant d'un brevet à faire tels actes nécessaires pour s'assurer que la description complète est conforme aux conditions énoncées dans les règlements en ce qui concerne la préparation des documents pour le dépôt au Bureau des brevets, et

i) prévoyant que la demande devient caduque si l'invitation donnée par le Commissaire n'est pas suivie d'effet dans un délai spécifié dans les règlements; et

ii) prévoyant des dispositions pour la restauration d'une demande qui serait ainsi devenue caduque et en relation avec cette restauration;

« *ac)* prévoyant des dispositions visant les recours auprès du Tribunal d'appel contre des décisions prises par le Commissaire en vertu des règlements. »

[Limitations à l'application de certains amendements]

42. — 1) Les amendements apportés à la loi principale par les articles 4, 5 et 8 à 10 (compris), le paragraphe 2) de l'article 11, les articles 12, 14 et 15, l'alinéa *a)* de l'article 16 et les articles 17 à 21 (compris), 23, 24, 26 à 28 (compris), 30, 32, 34, 36, 37 et 38 de la présente loi s'appliquent en relation avec des demandes de brevets autres que les demandes pour lesquelles une copie du premier rapport établi par un examinateur sur la description complète a été envoyée au requérant avant la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la présente loi.

2) Les amendements apportés à la loi principale par l'alinéa *b)* de l'article 16 et l'article 35 de la présente loi s'appliquent en relation avec les demandes de brevet autres que les demandes dont la description complète est devenue accessible au public pour consultation avant la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la présente loi.

[Pouvoir du Commissaire de modifier une description complète en supprimant les références aux dates de priorité des revendications]

43. — Lorsqu'une revendication d'une description complète déposée en relation avec une demande, pour laquelle les amendements mentionnés au paragraphe 1) de l'article précédent s'appliquent, contient une référence à la date que le requérant considère être la date de priorité de la revendication, le Commissaire peut modifier la description en supprimant la référence à cette date de la revendication.

[Etablissement des règlements]

44. — En tout temps après que la présente loi aura reçu la sanction royale et avant la date fixée en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la présente loi, des règlements peuvent être établis dans le cadre de la loi principale telle qu'elle est modifiée par la présente loi comme si les dispositions de la présente loi mentionnées dans ce paragraphe étaient entrées en vigueur à la date où la présente loi aura reçu la sanction royale, mais les règlements ainsi établis n'entreront pas en vigueur avant la date fixée en vertu de ce paragraphe.

IRAK

Loi modifiant la loi sur les brevets n° 61, de 1935

(N° 210, du 29 décembre 1968; entrée en vigueur
le 8 janvier 1969)

Au nom du peuple,

La Présidence de la République,

En application des dispositions de l'article 50 de la Constitution provisoire, conformément à la proposition du Ministre de l'Economie et avec l'approbation du Conseil des Ministres et le concours du Conseil révolutionnaire, la loi suivante a été ratifiée:

Article premier

L'article 14 de la loi modifiée sur les brevets n° 61, de 1935, sera considéré comme le point 1. et sera suivi des deux points suivants.

2. Le Directeur de l'enregistrement est habilité à rejeter les demandes de brevets d'invention ou de cession de brevets délivrés, ainsi que les demandes de modification ou de renouvellement desdits brevets; il est également habilité à radier du registre tout brevet enregistré qu'il estimerait contraire à l'intérêt public.

3. La décision du Directeur de l'enregistrement peut faire l'objet d'une opposition auprès du Ministre de l'Economie dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification. Les personnes intéressées peuvent former opposition à la décision du Ministre, auprès du Conseil des Ministres, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification; la décision du Conseil en la matière sera définitive.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle*.

Article 3

Les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ITALIE

I

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions

(du 15 janvier 1970) ¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XI^e Mostra convegno internazionale — Riscaldamento condizionamento refrigerazione idrosanitaria (Milan, 1^{er} au 8 mars 1970);

IV^e Salone internazionale delle vacanze e del turismo (Turin, 5 au 15 mars 1970);

XXIV^a Presentazione internazionale moda della calzatura (Bologne, 7 au 12 mars 1970);

XXII^a Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 7 au 19 mars 1970);

IV^e MOBILSUD — Salone internazionale del mobile per il Mezzogiorno e l'Oltremare (Naples, 15 au 22 mars 1970)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ², n° 1411, du 25 août 1940 ³, n° 929, du 21 juin 1942 ⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

II

Loi modifiant l'article 13 du décret royal n° 929, du 21 juin 1942, relatif aux brevets pour marques d'entreprises

(N° 158, du 21 mars 1967)

Article unique

Le second paragraphe de l'article 13 du décret royal du 21 juin 1942, n° 929, est modifié comme suit:

« Ceux qui possèdent un droit sur un nom, une raison sociale, un sigle ou une enseigne, ont le droit exclusif de les utiliser comme marque pour leur industrie ou pour leur commerce, à condition, toutefois, qu'ils ne soient pas constitués d'un nom, d'une raison sociale, d'un sigle ou d'une enseigne équivalents ou similaires à ceux dont d'autres font usage pour une marque antérieure destinée à des produits ou à des marchandises de même type. »

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera publiée dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Quiconque est concerné a le devoir de l'observer ou de la faire observer comme loi d'Etat.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre d'Italie

Mario G. E. LUZZATI

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Rapport du Bureau des brevets et du droit d'auteur du Canada

Gordon ASHER

Nomination d'un Commissaire

Au cours de l'année 1968, M. J. W. T. Michel, Commissaire des brevets, a pris sa retraite après 39 ans de service au Bureau des brevets et du droit d'auteur. M. Michel était Commissaire des brevets depuis 1950. Le 1^{er} août 1968, M. Archibald Laidlaw, Q. C., a pris sa succession. M. Laidlaw a de nombreuses années d'expérience dans le domaine des brevets, tant comme praticien dans le secteur privé que dans les affaires publiques.

Nouvelle législation

La loi sur les brevets et la loi sur les marques ont été amendées le 27 juin 1969 (Ch. 49, 17-18 Elisabeth II) afin d'étendre les dispositions concernant les licences obligatoires aux inventions brevetées relatives aux médicaments. Des licences peuvent maintenant être accordées par le Commissaire des brevets pour l'importation de médicaments, autant que pour l'exploitation des inventions au Canada. La vente par le licencié des produits pharmaceutiques importés sous la marque d'une autre société sera autorisée si les produits pharmaceutiques ont été obtenus à l'étranger directement ou indirectement d'une société liée au titulaire de la marque au Canada. Les règlements relatifs aux nouvelles dispositions concernant les licences ont été faits au même moment. Depuis lors, cinquante et une demandes de licences ont été déposées, dont une a été rejetée pour des motifs techniques, et deux retirées. Quatre auditions ont eu lieu au sujet d'autres demandes. En décembre 1969, aucune licence n'avait encore été accordée.

Les nouvelles dispositions concernant les licences ont déjà conduit à une action devant la Cour suprême de l'Ontario, sous la forme d'une défense de statuer, introduite par « American House Products » contre le Commissaire des brevets. La question posée était de savoir si, comme le soutenait le Commissaire des brevets, des licences obligatoires pouvaient être accordées pour des médicaments utilisés dans le domaine vétérinaire (distinction était faite avec les médicaments à usage humain), et si les dispositions relatives aux licences étaient applicables aux brevets délivrés avant que la nouvelle législation soit entrée en vigueur.

L'amendement du 27 juin a eu également pour conséquence de faire du samedi un jour où le Bureau est officiellement fermé pour toute activité. Tout dépôt ou toute opération devant être effectué un samedi par les demandeurs est maintenant reporté au lundi suivant.

Un deuxième amendement à la loi sur les brevets est intervenu le 9 juillet 1969 (Ch. 55, 17-18 Elisabeth II). Il a supprimé de la législation les taxes qui y étaient prescrites et

autorisé l'établissement par voie réglementaire de toutes les taxes concernant les brevets. Les règlements correspondants ont été pris simultanément et des changements importants ont été apportés à la structure des taxes. En plus de certaines augmentations de taxes, une taxe est maintenant requise pour les revendications indépendantes au-delà de deux, et pour chaque revendication au-delà de dix. Contre paiement d'une taxe, ceux qui en font la demande seront également avisés du numéro de brevet correspondant à un numéro de dépôt déterminé.

Le 4 mars 1969, les règlements ont été amendés en vue d'exiger que des abrégés soient joints au dépôt de la demande.

En plus des changements mentionnés ci-dessus, l'amendement aux règlements du 27 juin a autorisé le Commissaire à désigner des Bureaux régionaux pour recevoir les dépôts de demandes de brevets. De tels bureaux ont été établis à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Dépôts

Au cours de l'année qui s'est écoulée du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969, le nombre de demandes de brevets s'est accru de 5,1 %, les demandes de *copyright* de 2,2 % et les demandes de modèles industriels ont baissé de 7,4 %.

Les tableaux suivants indiquent les changements intervenus au cours de la dernière décennie.

BREVETS	Demandes déposées	Demandes ayant fait l'objet d'un rapport	Brevets délivrés
1958-59	22 915	29 543	18 283
1967-68	29 586	39 488	25 806
1968-69	31 091	34 707	27 683

COPYRIGHT	Demandes déposées	Copyrights enregistrés
1958-59	5497	5331
1967-68	8139	7875
1968-69	8321	8067

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	Demandes déposées	Modèles enregistrés
1958-59	798	684
1967-68	1384	1197
1968-69	1282	902

Au cours de cette période de dix ans, les dépôts de brevets ont augmenté de 35 1/2 %, les brevets délivrés de 51 1/2 %; les enregistrements de *copyright* de 51 %; les dessins et modèles industriels de 60 %, et les enregistrements de dessins et modèles industriels de 32 %.

Personnel

Durant les dix dernières années, le personnel du Bureau des brevets et du droit d'auteur s'est accru de 311 (y compris 101 examinateurs) à 403 personnes (y compris 194 examinateurs).

Coopération internationale

La participation aux travaux de l'ICIREPAT et du PCT s'est poursuivie et des représentants du Bureau des brevets ont assisté à diverses réunions organisées dans le cadre de ces travaux. Le Bureau canadien a poursuivi son programme d'échange avec l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique pour la formation d'examineurs. De plus, un examinateur

de l'Office des Philippines est actuellement en train de suivre un stage de formation à Ottawa.

Décisions judiciaires

Laboratoire Pentagone contre Parke-Davis (février 1968). Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a jugé que la production de chloramphénicol par un procédé de fermentation, suivie d'une extraction par solvant, constitue un procédé chimique au sens de l'article 41 de la loi canadienne sur les brevets et qu'une revendication *per se* du chloramphénicol n'était par conséquent pas valable. Les médicaments et les aliments régis par l'article 41 peuvent seulement être revendiqués dans les termes du procédé spécifique de préparation divulgué et revendiqué.

Rhône-Poulenc et Ciba contre Gilbert et al. (juin 1968) Dans cette affaire portée devant la Cour suprême du Canada, une large revendication d'un groupe de nouveaux médicaments fut jugée non valable pour le motif qu'il avait été montré de façon insuffisante que tous les composés couverts par la revendication possédaient les propriétés thérapeutiques revendiquées pour eux.

Smith, Klive and French contre Mirro Chemicals (juillet 1969). Dans cette affaire, la Cour de l'Échiquier a jugé que la production d'un médicament avant la délivrance d'une licence obligatoire est une contrefaçon de brevet, même si une telle production était destinée par le défendeur aux besoins de l'expérimentation dans le but de se préparer à la commercialisation de ce médicament, une fois que la licence lui serait accordée. Les seules expériences qui ne constitueraient pas une contrefaçon sont celles destinées à améliorer l'invention.

Alladin Industries contre Canadian Thermos Products (11 mars 1969). Dans cette affaire portée devant la Cour de l'Échiquier, la radiation de la marque « Thermos » a été refusée, bien que ce mot fût tombé dans l'usage quotidien pour une grande partie de la population du Canada dans le sens de bouteille sous vide. Il fut estimé que le mot était régulièrement enregistrable lors de l'enregistrement de la marque (originellement en 1907) et que « Thermos » était encore distinctif aujourd'hui pour une partie appréciable de la population.

Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie contre Château-Gai Wines (23 décembre 1968). Dans cette affaire portée devant la Cour suprême de Québec, les droits de l'Institut d'interdire l'usage du mot « Champagne » pour désigner des vins fabriqués au Canada furent confirmés sur la base d'un accord de commerce franco-canadien dûment sanctionné par une loi canadienne.

Cuisenaire contre South West Imports (20 décembre 1968). Dans cette affaire portée devant la Cour suprême du Canada, il a été jugé qu'aucune protection en vertu du droit d'auteur ne pouvait être reconnue pour des baguettes colorées, de section carrée identique et de dix différentes longueurs et couleurs, destinées à l'enseignement de l'arithmétique dans les écoles. Alors que le livre décrivant l'utilisation des baguettes peut obtenir la protection du droit d'auteur, le droit d'auteur ne s'étend pas aux dispositifs mécaniques décrits dans un tel livre.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Le brevet européen

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets

Deuxième session

(Luxembourg, 13 au 16 janvier 1970)

Note *

La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a tenu sa deuxième session à Luxembourg du 13 au 16 janvier 1970.

Tous les Etats membres de la Conférence ont été représentés (Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie). Les BIRPI ont été représentés par le Dr Arpad Bogesch, Premier Vice-Directeur, et par M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle. Ont été représentées par des observateurs les autres organisations intergouvernementales suivantes: Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe et Institut International des Brevets (IIB).

La session a été présidée par le Dr Kurt Haertel, Président de la Conférence intergouvernementale et de l'Office allemand des brevets.

Les discussions ont principalement porté sur un projet de Convention relative aux conditions et à la procédure de délivrance des brevets européens. Ce projet a été préparé, au cours de trois réunions tenues en 1969, par un groupe de travail spécial (le Groupe de travail I), qui avait été institué lors de la première session de la Conférence intergouvernementale tenue à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Le projet propose une procédure internationale de délivrance de brevets selon laquelle un office européen de brevets délivrerait un brevet européen valable dans tous les pays désignés par le déposant. Le projet ne prévoit de législation européenne uniforme qu'en ce qui concerne la procédure antérieure à la délivrance du brevet européen. Une fois délivré, le brevet européen serait considéré comme un « faisceau » de brevets nationaux régis par la législation nationale respective de chacun des Etats contractants. Il est envisagé de compléter la Convention pour les six pays membres de la Communauté économique européenne par une deuxième Convention dont les dispositions transformeraient, sur le territoire du Marché commun, le « faisceau » européen de brevets en un « brevet communautaire » uniforme.

Les critères de brevetabilité prévus dans le projet suivent de très près les dispositions de la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'in-

* La présente note a été préparée par les BIRPI.

vention, du 27 novembre 1963. Les formalités relatives aux demandes de brevet européen correspondent aux dispositions de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, du 11 décembre 1953, et sont étroitement harmonisées avec les dispositions correspondantes du projet des BIRPI de Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

La procédure proposée pour la délivrance du brevet européen se base sur le principe de l'examen différé. Dans la première phase de la procédure, la demande de brevet européen ferait l'objet d'un examen quant aux conditions de forme et serait soumise par l'Institut International des Brevets (IIB) à une recherche portant sur l'état de la technique. Le projet propose que la demande de brevet européen soit publiée 18 mois après la date de priorité, en même temps que le rapport de recherche. Dans la seconde phase de la procédure, qui ne serait mise en œuvre que sur requête du demandeur ou d'un tiers, la demande serait examinée par l'Office européen des brevets quant à la brevetabilité de l'invention revendiquée.

Un chapitre du projet contient des dispositions permettant de faire usage simultanément de la future Convention européenne et du Traité proposé de coopération en matière de brevets (PCT). Les ressortissants des Etats parties à la Convention européenne qui déposeraient des demandes internationales au sens du PCT pourraient déposer ces mêmes demandes auprès de l'Office européen des brevets en tant que demandes de brevet européen; il est évident que d'autres Etats parties au PCT pourraient être désignés dans la demande internationale. Par ailleurs, les demandes internationales au sens du PCT qui n'auraient pas été déposées dans un Etat partie à la Convention européenne pourraient désigner certains de ces Etats, ou tous ces Etats, en vue de la délivrance d'un brevet européen par l'Office européen des brevets au lieu de la délivrance de brevets nationaux par chacun des Offices nationaux de ces Etats.

La Conférence a légèrement remanié le projet. Elle a décidé de publier le nouveau texte sous le titre d'« Avant-projet de la Conférence » et de donner aux organisations internationales non gouvernementales intéressées la possibilité de présenter leurs observations à son sujet. L'Avant-projet serait discuté au cours de la troisième session de la Conférence qui doit se tenir du 21 au 24 avril 1970 à Luxembourg, et à laquelle participeront des organisations internationales non gouvernementales représentant les milieux intéressés. A la suite de cette réunion, l'Avant-projet serait soumis au Groupe de travail I qui le reviserait en tenant compte du résultat des consultations avec les milieux intéressés.

La Conférence a institué trois organes supplémentaires, les Groupes de travail II, III et IV, qui étudieront les dispositions de droit international à insérer dans l'Avant-projet, les questions relatives au personnel et les répercussions financières du système envisagé, et qui feront rapport au sujet de ces questions.

Le projet définitif relatif au système européen de brevets devrait être soumis à une Conférence diplomatique qu'il est envisagé de réunir à la fin de 1971 ou au cours du premier semestre de 1972.

Le rôle de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle *

Denis EKANI

Aux termes de la résolution 2152 adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) est notamment chargée de « l'amélioration du régime international de la propriété industrielle » qu'elle doit s'efforcer de réaliser « en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle ».

L'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMP), créé par l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, est jusqu'ici la seule organisation existant à l'échelon régional. Il a pour membres uniquement des pays en voie de développement et il a été porté officiellement sur la liste des organismes intergouvernementaux appelés à coopérer avec l'ONUDI.

L'Accord de Libreville a créé un instrument de coopération régionale en instituant un régime commun pour l'obtention et la protection des droits de propriété industrielle. Cet accord s'inscrit dans le cadre général de la convention signée à Paris le 20 mars 1883, portant création de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dont les pays signataires peuvent, aux termes de l'article 15, prendre entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle.

Coopération régionale

Pays en voie de développement, les Etats africains francophones ayant accédé depuis peu à l'indépendance ne pouvaient manquer de vouloir reconnaître et protéger la propriété industrielle sur leur territoire, dans la mesure même où ils voyaient dans cette institution un facteur important de développement économique et de progrès technique. Mais ils savaient aussi que la mise en place d'un système approprié grèverait lourdement leurs ressources tant sur les plans juridique, administratif et financier que sur le plan humain.

Jusqu'à l'indépendance des nouveaux Etats, c'est la puissance coloniale qui avait centralisé en métropole l'administration nécessaire à l'application d'une législation couvrant la majeure partie de ses possessions d'outre-mer. Alors que la relève avait été préparée dans d'autres domaines, notamment celui de l'éducation et de l'administration générale, aucune mesure n'avait été prise sur le plan local en ce qui concerne la propriété industrielle.

Il incombait donc aux nouveaux Etats d'élaborer une législation qui fût non seulement adaptée à leurs besoins mais qui tint aussi compte des intérêts des titulaires de droits de propriété industrielle, de mettre en place une administration chargée d'appliquer cette législation, de trouver des ressources nécessaires à son fonctionnement et surtout de nom-

* Cet article, publié dans le numéro d'août 1968 de *Industrial Research and Development News*, revue de l'ONUDI, a été traduit par cette Organisation et reproduit avec son aimable autorisation. Le chapitre intitulé « Perspectives d'avenir » a été ajouté par M. Ekani.

mer et former les hommes capables de veiller à son application. En faisant le point de la situation, il est apparu aux Etats que, s'ils agissaient séparément, la création d'une législation nationale particulière et d'une administration pour l'appliquer risquait non seulement d'entraîner des charges financières hors de proportion avec les services rendus mais aussi de freiner considérablement l'accès aux techniques nouvelles recherchées par la voie de la protection de la propriété industrielle.

Depuis leur indépendance en 1958, les pays africains qui s'étaient bornés à une protection nationale de la propriété industrielle n'ont enregistré qu'un nombre infime de dépôts de brevets (dans certains cas à peine une douzaine) par comparaison avec les milliers de demandes déposées auprès de l'OAMPI.

La mise en place d'un régime régional pour la protection de la propriété industrielle et d'un office unique a permis d'atteindre les résultats escomptés sur le plan de l'économie des moyens. En effet, depuis 1964, les taxes perçues pour la protection des droits ont permis de faire fonctionner une administration commune sans recourir aux budgets nationaux et avec un minimum de personnel détaché des administrations des Etats membres.

Coopération internationale

Si l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a été créé pour prévenir les difficultés qui n'auraient pas manqué de se produire à l'échelle des Etats membres, il ne faut pas oublier que la propriété industrielle comporte d'autres exigences sur le plan international, à savoir la nécessité d'assurer une protection mondiale des inventions, d'en vérifier la nouveauté et de garantir un transfert réel des connaissances techniques.

Protection mondiale des inventions. Les moyens de communication modernes ont pour effet de faciliter la propagation des idées et des innovations techniques. La protection des résultats de la recherche ne peut donc se faire que sur une base internationale. Cette nécessité a donné une impulsion nouvelle à la Convention de Paris du 20 mars 1883 et aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle chargés de veiller à l'application de cette Convention. Depuis la seconde guerre mondiale, de nombreux pays, quel que soit leur statut politique ou économique, ont adhéré à cette Convention à laquelle 79 Etats, dont les Etats membres de l'OAMPI, sont parties.

En donnant leur adhésion à cette Convention, les membres de l'OAMPI ont accepté un certain nombre d'obligations. Ils doivent verser une contribution au budget des BIRPI et se sont engagés à assumer certaines charges, notamment à participer aux assemblées qui veillent à l'administration de la Convention. Il va sans dire que l'exercice de cette prérogative requiert la présence d'experts qualifiés en matière de propriété industrielle.

Cette adhésion entraîne également pour les Etats des obligations sur le plan interne puisque l'article 12 de la Convention de Paris stipule que chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un

dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Le service spécial de la propriété industrielle doit publier une feuille périodique officielle donnant les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées et la reproduction des marques enregistrées.

Ces obligations se traduisent évidemment par de nouvelles dépenses qui, sans être considérables en volume, auraient cependant pu servir à des besoins plus urgents. La création d'un office central a permis aux Etats membres d'honorer leurs engagements tout en faisant l'économie des charges qui en découlent puisque c'est l'OAMPI qui les assume.

Par la même occasion, le rôle de cet office central se trouve élargi sur le plan international. Une coopération étroite a été instaurée entre l'OAMPI et les BIRPI et l'Office est habilité, dans certaines limites, à représenter ses Etats membres dans les réunions internationales organisées dans le cadre de l'Union de Paris. C'est ce qui résulte de l'amendement adopté à Stockholm sur la proposition des Etats membres de l'OAMPI et inscrit dans les dispositions de l'article 13 de la Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée à Stockholm.

Vérification de la nouveauté des inventions. L'examen des inventions s'impose de plus en plus comme seul système de travail valable pour les offices de brevets, et cela pour des raisons à la fois théoriques et pratiques. Du point de vue théorique, cet examen constitue une contrepartie logique au privilège que la société confère à l'inventeur; du point de vue pratique, il constitue un test important en vue de la négociation de ces droits et permet, en outre, d'éviter un encombrement artificiel créé par l'accumulation de brevets sans valeur. Aussi, la tendance générale des offices est-elle d'adopter le système de l'examen. Toutefois, il convient d'ajouter qu'en raison des difficultés innombrables (accélération du progrès technique et sa spécialisation, gonflement de la documentation à consulter, alourdissement des effectifs des examinateurs, allongement des délais de délivrance) rencontrées par les offices qui pratiquent l'examen préalable, la plupart s'orientent vers le système de l'examen différé qui paraît ainsi constituer un heureux compromis entre le système de l'enregistrement, sans autre examen que de forme, et le système de l'examen au fonds préalable à la délivrance.

On peut penser qu'un système d'examen s'imposera aux pays en voie de développement, comme les pays membres de l'OAMPI, qui sont soucieux d'assurer un transfert de connaissances techniques authentiques. Cependant, la réalisation de cet objectif se révèle hors de la portée de chacun d'eux pris isolément, compte tenu des lourdes sujétions mentionnées plus haut.

L'adoption d'un tel système peut même ne pas être à la portée d'un office central de l'importance de l'OAMPI, faute d'abord des cadres nécessaires et de techniciens capables de faire les recherches. C'est pourquoi, dans un premier temps, l'Office a opté pour le système de l'enregistrement. Ultérieurement, il pourra peut-être s'orienter vers l'examen différé en coopérant avec des organismes internationaux spécialisés en la matière, tel l'Institut International des Brevets de La

Haye, qui pourraient ainsi faire de la recherche pour le compte de l'OAMPI.

Dans le même temps, ces organismes internationaux pourront aider l'Office à constituer la documentation et à former le personnel nécessaire pour la recherche de nouveauté, recherche qui pourrait alors être prise en charge directement par l'OAMPI dans une seconde étape. Il va sans dire que cette seconde étape sera d'autant plus souhaitable et réalisable que l'Office aura élargi entre-temps ses assises et sera devenu un vaste centre régional de coopération en matière de brevets, éventuellement avec le concours des Nations Unies. L'OAMPI supportera les sujétions et les charges qui constitueraient pour chacun des pays, s'il n'existait pas, un fardeau non compensé par des avantages correspondants.

Transfert des connaissances techniques. Un vaste réseau destiné à assurer le transfert des connaissances techniques est en cours de formation à l'échelle mondiale. Il se compose d'offices de brevets, de bureaux de normalisation, d'instituts de technologie industrielle, d'associations pour le développement, de services techniques des ministères de la planification, de l'industrie, de l'agriculture et des mines. Grâce à ce réseau, ces différentes institutions pourront mettre en commun et coordonner leurs ressources pour le plus grand profit des pays en voie de développement. Pour autant que cela concerne les pays membres de l'OAMPI, seul un office central de brevets peut s'insérer utilement dans pareil réseau et en tirer profit.

Organisation de l'OAMPI

Les considérations qui précèdent permettent de se faire une idée de l'importance et du rôle actuel et futur de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle en tant qu'office central qui permet à ses Etats membres, sans leur imposer une charge trop lourde, de former le personnel qualifié requis pour l'administration de la propriété industrielle et de coopérer pleinement au mouvement destiné à assurer le transfert des connaissances techniques.

L'Office a été organisé selon trois principes qui garantissent les intérêts des pays membres et assurent l'efficacité de l'organisation: centralisation, égalité des participants et respect de la souveraineté nationale.

Centralisation. Il s'agit ici du principe fondamental de l'OAMPI, posé dès l'article premier de l'Accord de Libreville, se référant à l'article 12 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler plus haut, la Convention fait obligation à chaque Etat membre d'organiser un « service national spécial » pour la protection de la propriété industrielle. Il s'agissait pour les pays membres de l'Office de se conformer à cette disposition tout en évitant les charges que son application littérale aurait pu entraîner pour chacun d'eux. En créant un seul et unique service commun, on a ainsi abouti à une centralisation plus poussée des structures et des procédures.

Le service commun tient lieu, comme le souligne l'article premier déjà cité de l'Accord de Libreville, de « service national » pour chaque Etat. En d'autres termes, dans les pays membres de l'OAMPI, il n'existe pas sur le plan national de

service de propriété industrielle. L'Accord de Libreville consacre bien la procédure dite « du dépôt national » effectué dans chaque Etat et non pas auprès de l'organisation internationale, mais nous aurons l'occasion de souligner plus tard que ce dépôt constitue en réalité un simple relais de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. De plus, seules les instances de l'Office sont habilitées à appliquer les procédures administratives établies en vertu de l'Accord et, au niveau supérieur, les chefs des Etats membres sont seuls compétents pour modifier et adopter l'Accord de Libreville et ses annexes, et éventuellement élargir la compétence de l'Office.

Le Conseil d'administration de l'Office, composé des représentants des Etats membres, est l'instance suprême. Au niveau technique et administratif, la Direction générale de l'Office intervient, non seulement pour les procédures administratives, telles que la délivrance des titres et leur publication, mais aussi pour étudier les questions de principe qui seront soumises au Conseil d'administration. Les décisions du Conseil ont force d'obligation pour les Etats membres.

A notre connaissance, aucun autre organisme interafricain ne fonctionne sur la base d'une centralisation et d'une intégration aussi poussées, ce qui fait que l'Office est probablement le seul organisme supranational interafricain.

Souveraineté des Etats. Si l'Office est un organisme supranational, les titres qu'il délivre sont des titres nationaux. Un brevet délivré par l'Office se scinde automatiquement et de plein droit en autant de titres nationaux qu'il y a d'Etats membres. Par ailleurs, tout contentieux judiciaire concernant ces titres est du ressort de la juridiction nationale, selon les critères traditionnels de répartition des compétences.

En outre, il appartient à chaque Etat membre, non seulement d'organiser sur son territoire, mais de définir d'une façon générale, dans les limites posées par l'Accord de Libreville, la politique en matière de recherche et de propriété industrielle.

Ainsi, en matière de contrefaçon des droits de propriété industrielle délivrés par l'Office, comme en matière d'abus de ces droits, la compétence de chaque Etat reste entière.

Ce compromis permet la coexistence au sein de l'Office d'Etats ayant des systèmes politiques, économiques et idéologiques différents et fait que des pays aux orientations très diverses sur les plans politique et économique peuvent être également membres de l'OAMPI.

Egalité des Etats. On aurait pu concevoir l'adoption d'un système de vote et de répartition des contributions qui eût tenu compte du poids démographique ou économique des Etats membres. Mais la création de l'Office constituant un acte de solidarité, on ne pouvait dès lors qu'adopter le principe de l'égalité des Etats membres. Ce principe s'applique tout d'abord aux charges. Au moment de sa création, l'Office avait besoin d'un crédit de fonctionnement qui ne pouvait provenir que de la contribution des Etats signataires. Chaque Etat a donc versé la même contribution. C'est également par souci d'égalité que les Etats membres de l'Office ont été amenés à institutionnaliser cette initiative et à appliquer le même traitement aux membres fondateurs et aux nouveaux

adhérents. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord de Libreville, les nouveaux membres paient une contribution initiale, et cette contribution est la seule subvention que les Etats membres aient versée à l'Office depuis sa création puisque celui-ci est normalement tenu d'assurer lui-même son équilibre financier. De plus, il est prévu de répartir, le cas échéant, les excédents budgétaires de l'Office entre ses Etats membres, le partage devant s'effectuer par parts égales.

Structure de l'OAMPI

L'OAMPI est géré par un Conseil d'administration et un Directeur général dont les compétences respectives sont définies par l'Accord de Libreville.

Le Conseil d'administration est composé des ministres chargés, dans chaque Etat membre, des questions de propriété industrielle, à savoir le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des affaires économiques et du plan, ou le Ministre des mines. L'article 13 de l'Accord de Libreville précise les attributions du Conseil d'administration, qui embrassent l'application de l'Accord de Libreville et de ses annexes et le fonctionnement général de l'Office et englobent en outre le vote du budget et le contrôle de la gestion de l'Office en matière financière, technique et administrative. Le Conseil nomme le Directeur général et le Directeur adjoint de l'Office.

Le Conseil d'administration, qui se réunit une fois par an en session ordinaire, élit un président qui le représente dans l'intervalle des sessions et qui est doté de pouvoirs très étendus lui permettant de suivre le fonctionnement de l'Office et de prendre des décisions au nom du Conseil.

Enfin, il convient de signaler que le Conseil prend ses décisions à la majorité de ses membres, chaque pays disposant d'une voix.

L'OAMPI, dont le siège est fixé à Yaoundé (République fédérale du Cameroun) en vertu de l'Accord de Libreville, est placé sous l'autorité du Directeur général, seul responsable devant le Conseil pour tout ce qui concerne la gestion financière, administrative et technique de l'Office, sur laquelle il doit faire rapport annuellement.

Du point de vue de la gestion financière, c'est le Directeur général qui est l'ordonnateur des dépenses. C'est à lui qu'il incombe de préparer le budget et de présenter au Conseil d'administration les comptes et l'inventaire annuels. Sa gestion financière est contrôlée en permanence par un contrôleur financier et un commissaire aux comptes.

Les attributions du Directeur général en matière d'administration comprennent la gestion du personnel de l'Office qui, à l'exclusion du Directeur adjoint et du contrôleur financier, est recruté et nommé par le Directeur général. Il est également chargé d'établir la procédure pour l'enregistrement des droits de propriété industrielle et de toutes les mesures ultérieures pouvant affecter lesdits droits.

Ainsi, le Directeur général de l'Office agit au nom de l'OAMPI et, partant, des Etats membres dans toutes les procédures décrites ci-après :

Réception et centralisation des dépôts. L'Office assure la réception des dépôts qui doivent être faits auprès de lui (la très grande majorité) et la centralisation de ceux qui sont effectués auprès des administrations nationales.

Examen administratif et régularisation des demandes et déclarations reçues. Les articles 5, 6 et 7 de l'Accord donnent à l'OAMPI pouvoir de procéder au contrôle administratif des dépôts. La régularisation des demandes et déclarations intervient dans les conditions fixées par les annexes et les règlements.

Euregistrement et délivrance des titres officiels. L'Office est chargé de l'octroi des titres officiels de propriété industrielle : délivrance des titres de brevets, des certificats d'enregistrement de marques ou de dessins ou modèles. Il est habilité à rejeter les demandes irrégulières.

Publication. Conformément à l'article 12 de la Convention de Paris, l'OAMPI édite un bulletin officiel où sont publiés les brevets délivrés, les marques enregistrées et les dessins ou modèles dont la publicité a été requise ainsi que des informations sur la vie de l'Office ou susceptibles d'intéresser les déposants. Des fascicules de tous les brevets et certificats d'addition délivrés sont également publiés ainsi que des registres spéciaux des brevets, des marques et des dessins ou modèles industriels.

L'article 9 de l'Accord stipule que l'Office est chargé de tenir, pour l'ensemble des Etats membres, les registres spéciaux des brevets, des marques et des dessins ou modèles où sont inscrits les transferts concernant la propriété ou l'exploitation des droits exclusifs et de délivrer aux tiers des copies de ces inscriptions.

Délivrance d'attestations et de copies officielles. L'OAMPI doit délivrer des attestations des opérations qu'il a effectuées ou constatées et établir des copies officielles des documents reçus, enregistrés ou délivrés (copies officielles de brevets, certificats d'identité de marques ou de dessins ou modèles, copies ou certificats d'inscription aux registres spéciaux).

Perception des taxes. L'OAMPI assure la perception de toutes les taxes instituées par les annexes de l'Accord de Libreville et les règlements, notamment des taxes annuelles de brevets, dites « annuités », qui doivent être acquittées sous peine de déchéance du brevet.

Pour assurer ces tâches, l'Office est organisé en différents services techniques, financiers et administratifs. Les services techniques sont au nombre de deux : le service des brevets et le service des marques et des dessins ou modèles. Chacun de ces deux services est dirigé par un chef de service ayant sous son autorité des collaborateurs administratifs. Les services financiers comprennent ceux du contrôleur financier et du commissaire aux comptes (qui est un fonctionnaire camerounais) et ceux de l'agent comptable qui est également assisté de plusieurs collaborateurs administratifs. Les services administratifs assurent le secrétariat du Directeur général et les services généraux (gestion du personnel, du matériel, des publications et de la documentation).

A l'heure actuelle, l'OAMPI a un effectif de 21 agents dont les cadres ont été désignés sur la base d'un recrutement international dans les pays membres ; le personnel d'exécution est de nationalité camerounaise.

On sait que l'Office africain et malgache de la propriété industrielle doit fonctionner, normalement, sur ses propres ressources. La contribution initiale a un caractère exception-

nel; il en va de même de la contribution des Etats membres prévue à l'article 18 de l'Accord de Libreville « au cas où l'équilibre du budget l'exige ».

En règle normale, l'Office tire ses ressources de la perception de taxes sur les différentes opérations effectuées auprès de lui. Il a pu jusqu'à présent équilibrer son budget sans faire appel à des contributions exceptionnelles des Etats membres et dégager un excédent qui permet d'assurer son organisation matérielle.

Commission supérieure des recours

L'Office comprend également une Commission supérieure des recours, tribunal administratif habilité à connaître en dernier ressort des recours exercés contre les décisions du Directeur général de l'Office. Le règlement qui la régit détermine sa compétence et fixe sa composition.

Les membres de la Commission supérieure des recours sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par le Conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par les Etats membres. Sont élus trois membres et trois suppléants. Le règlement précise que ces personnalités doivent être des magistrats ou des juristes qualifiés. La Commission a un secrétariat tenu par un agent de l'Office désigné par le Conseil d'administration. Celui-ci centralise la procédure, effectue les notifications prescrites par le règlement et tient les procès-verbaux des sessions ainsi que les archives de la Commission.

La compétence de la Commission supérieure des recours est limitée aux demandes de recours contre les décisions de rejet.

Le recours est de caractère administratif et la procédure est écrite. L'exercice du recours donne lieu au versement d'une taxe. Aucun recours n'a été exercé jusqu'à présent; néanmoins, on peut noter que la création de la Commission supérieure des recours constitue l'amorce d'une juridiction internationale de la propriété industrielle.

Administrations nationales

Les administrations nationales, dans certains pays membres, interviennent dans les procédures de dépôt. L'Accord de Libreville laisse le choix entre le dépôt direct auprès de l'OAMPI ou auprès d'une administration nationale. C'est ainsi que le dépôt est réalisé auprès de l'administration nationale compétente si l'Etat sur le territoire duquel est domicilié le demandeur a choisi cette procédure (Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Sénégal, Togo), ou directement auprès de l'OAMPI, si l'Etat sur le territoire duquel le demandeur est domicilié a préféré ce mode de dépôt (Cameroun, République centrafricaine, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mauritanie, Tchad) ou si le demandeur n'est pas domicilié dans un Etat membre. Dans ce dernier cas, le demandeur doit désigner un mandataire dans l'un des Etats membres.

L'article 3 de l'Accord donne la possibilité d'effectuer les dépôts à l'OAMPI par voie postale. Le mandataire est, en pareil cas, désigné dans la demande ou une fois celle-ci déposée.

La procédure de dépôt national ne présente d'intérêt que pour les pays membres de l'Office qui sont les plus avancés

économiquement et où il existe des possibilités de dépôt des brevets, marques ou dessins ou modèles industriels. Cette procédure leur permet en effet, tout en coopérant avec les autres pays au sein de l'Office, de poursuivre leurs propres activités et de continuer à progresser dans ce domaine. Pour les autres pays, la procédure de dépôt national est d'un intérêt très limité. En effet, le volume des dépôts nationaux est pratiquement négligeable à côté de celui des dépôts directs qui, eux, proviennent presque exclusivement de pays non africains.

Du point de vue juridique, seule la date donnée par l'administration nationale qui reçoit le dépôt revêt une certaine importance puisque les effets du dépôt remontent à cette date. En revanche, tout ce qui a trait à l'enregistrement et à la délivrance des titres et à leur publication est du ressort exclusif de l'Office qui centralise en outre tous les dossiers. C'est dire que l'administration nationale se présente comme un simple relais de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. Le dépôt national se fait tantôt au greffe du tribunal civil pour les marques, tantôt au Ministère chargé des questions de propriété industrielle pour les brevets et les dessins ou modèles industriels. Cette différence de régime tient à l'organisation française de la propriété industrielle, dont s'inspirent les textes de l'Office.

En vertu de l'article 25 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, l'OAMPI est ouvert à tous les Etats africains intéressés qui n'ont pas adhéré à la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958. L'adhésion de la République du Togo, le 24 octobre 1967, a porté le nombre des membres de l'Office à 13 et a souligné son importance. Les Etats membres de l'OAMPI sont persuadés que d'autres Etats africains suivront l'exemple du Togo et viendront aussi se joindre à eux.

Perspectives d'avenir

Le rôle de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle est donc loin d'être négligeable. Il constitue en effet un instrument de coopération régionale et internationale; un facteur d'encouragement des investissements; un centre de formation de techniciens africains aux problèmes si particuliers de la propriété industrielle.

Ce rôle apparaît néanmoins assez limité, eu égard aux besoins des pays en voie de développement dans le domaine du transfert des connaissances techniques. L'Office ne s'occupe en effet, ni de l'examen technique des inventions, pour lesquelles il délivre des brevets sans garantie des gouvernements, ni de l'utilité économique de celles-ci, ni de leur exploitation. D'une façon générale, l'Office s'insère assez peu dans le processus d'industrialisation de ses Etats membres.

C'est que le rôle de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle paraît avoir été trop étroitement calqué sur celui des offices de propriété industrielle des pays à économie de marché, et en particulier sur celui de l'Institut National de la Propriété Industrielle de Paris. Cependant, il existe dans ces pays des structures qui permettent d'insérer la propriété industrielle dans le développement: ingénieurs et chercheurs, bureaux d'études, firmes importantes à la recherche des innovations. En sorte que les activités des Offices des

pays à économie de marché sont suivies de très près en vue de leur mise en exploitation. Mais l'on sait que ces structures n'existent pas dans nos pays. Il convient en conséquence que l'Office supplée à cette carence de structures privées et que son rôle soit élargi en proportion.

Dans l'excellent rapport qu'elle a récemment soumis au groupe d'experts réunis à Vienne sous les auspices conjoints de l'ONUDI et des BIRPI, sur le thème de l'administration des offices de propriété industrielle dans les pays en voie de développement, le Professeur Hildegard Rondón de Sansó a précisément entrepris de définir le rôle qui devrait être dévolu à l'office de propriété industrielle d'un pays en voie de développement:

1. « Suivre l'histoire de chaque brevet accordé afin de déterminer s'il constitue réellement un facteur de progrès technique et mérite en cela la protection de l'Etat, ou bien s'il ne fait que masquer des intérêts commerciaux ou autres qui ne sauraient en rien favoriser le développement du pays. »

2. « Servir de moyen de liaison entre l'inventeur national démunni de capitaux et les organismes officiels de crédits capables de les lui fournir pour qu'il puisse exploiter son brevet, ou bien remettre ce même brevet à ceux qui auront les moyens de l'exploiter. Naturellement, l'office pourrait également servir d'intermédiaire entre le breveté étranger et les milieux nationaux susceptibles d'exploiter son invention. »

3. « Donner la préférence aux inventions, découvertes et signes distinctifs intéressant la transformation des matières premières du pays ou visant au remplacement des importations. Ce traitement préférentiel devra être conçu dans le cadre d'un programme général embrassant tous les moyens mis en œuvre pour favoriser les investissements étrangers. »

4. « Contrôler les licences d'emploi ainsi que les contrats relatifs aux connaissances techniques afin de déterminer le montant des redevances effectivement versées et les avantages économiques résultant de l'exploitation des biens industriels obtenus grâce à ces licences et contrats. »

5. « Etant donné le lien étroit qui unit la propriété industrielle au droit d'auteur, lien quasi indissoluble dans le cas des dessins et modèles industriels, il serait souhaitable que des organes spécialisés guident les demandeurs dans le choix de la meilleure forme de protection de leurs droits pour chacune des sphères de la création intellectuelle. »

6. « Enfin, les offices de brevets et de marques devraient pouvoir s'appuyer sur un organisme chargé de rassembler, d'exploiter et d'évaluer les données dont nous avons souligné la nécessité. »¹

Naturellement, le contenu de cette liste, qui n'est pas limitative par ailleurs, peut faire l'objet de discussions; certaines attributions pouvant y être ajoutées et d'autres retranchées. Mais en tout état de cause, elle pose fort opportunément la question de l'adaptation du rôle des offices de propriété industrielle aux besoins des pays en voie de développement.

¹ Cf. M^{me} Hildegard Rondón de Sansó: « Les offices de brevets et des marques en tant qu'éléments du climat de l'investissement », document de la réunion BIRPI/ONUDI d'un groupe d'experts sur l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle.

Il nous apparaît donc nécessaire que, dans un proche avenir, le rôle de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle soit repensé en vue d'insérer la protection de la propriété industrielle dans le processus de développement des pays membres. L'expérience acquise dans le cadre du régime actuel permet d'aborder avec succès cette nouvelle phase de développement de l'OAMPI.

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

BENKARD (Georg), BOCK (Hans), LÖSCHER (Otto), BALLAUS (Werner), BRUCHHAUSEN (Karl). *Patentgesetz, Gebrauchsmustergesetz mit den ergänzenden Vorschriften*. Munich, C. H. Beck, 1969. - 2091 p. Beck'sche Kurz-Kommentare. Band 4. Cinquième édition.

BURST (Jean-Jacques). *Breveté et licencié, leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*. Paris, Librairies techniques, 1970. - 322 p. Centre d'Etudes internationales de la propriété industrielle. Strasbourg.

JALLADE (Philippe). *Circulation économique des produits et droit sur la marque*. Lyon, 1969. - 199 p. Thèse.

SCHADE (Hans). *Patent-Tabelle. Uebersicht über materielles und formelles Recht in 43 Ländern*. Munich, C. Heymann, 1969. - 42 p. Troisième édition.

* * *

La Suisse et l'harmonisation du droit des brevets, par Jean Daniel Pointet. Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle, 1969.

Cette monographie, qui a été présentée comme thèse de doctoral à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, traite d'un sujet de haute actualité, étant donné que les efforts faits en vue de l'harmonisation du droit des brevets n'ont jamais atteint l'importance qu'ils revêtent à l'heure actuelle.

L'auteur décrit les divers projets d'harmonisation du droit des brevets et examine la question de savoir s'ils sont compatibles avec la Constitution fédérale et l'organisation judiciaire de la Suisse. L'expression « harmonisation du droit des brevets » est employée dans un sens large qui comprend toute la gamme des possibilités de coopération internationale en matière de brevets. Sous le titre « Les tendances d'unification du droit des brevets en Europe », l'auteur présente ainsi, dans son chapitre II (pages 7 à 41), les tentatives, projets de traités et traités visant une telle coopération selon leur ordre chronologique, notamment les diverses propositions faites avant la deuxième guerre mondiale, la reprise des travaux après la guerre, l'Accord sur la création d'un Institut International des Brevets, les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe, l'avant-projet de Convention de la Communauté économique européenne de 1962 établissant un brevet européen, les travaux de l'Association européenne de libre échange, la coopération des pays nordiques et le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont l'étendue territoriale n'est cependant pas limitée à l'Europe.

Les chapitres III et IV (pages 42 à 53) examinent la question de la compatibilité de l'avant-projet de la Communauté économique européenne de 1962 avec les articles 15 et 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (problèmes de l'ouverture et de l'accessibilité).

Le chapitre V (pages 54 à 91) est consacré au problème principal de la thèse, c'est-à-dire la question de savoir si un traité qui prévoit un

système de délivrance de brevets par une autorité supranationale est compatible avec la Constitution fédérale et l'organisation judiciaire de la Suisse. L'auteur étudie cette question en rapport avec l'avant-projet de la Communauté économique européenne de 1962; il tient également compte de la reprise des travaux en 1968 et notamment du projet de double convention (d'une part, convention générale, ouverte aussi à d'autres pays que ceux de la Communauté économique européenne, visant la procédure d'octroi du brevet par un Office supranational; d'autre part, convention restreinte aux pays membres de la Communauté, prévoyant un droit matériel uniforme pour le brevet européen délivré et une juridiction supranationale).

L'auteur conclut (pages 94 et 95) que de sérieuses difficultés d'ordre constitutionnel ne se présenteraient que dans l'hypothèse d'une convention instituant une juridiction supranationale, mais non pas dans le cas d'une convention limitée à l'octroi d'un brevet européen ni, à plus forte raison, en ce qui concerne le PCT.

L'ouvrage a le mérite, hormis le fait qu'il donne un tableau complet de l'histoire des tentatives de coopération internationale en matière de brevets, d'étudier d'une manière approfondie les aspects de droit international particulièrement importants dans ce contexte. Ainsi, il intéressera non seulement le juriste suisse, mais aussi les experts d'autres pays, préoccupés de l'harmonisation du droit des brevets. L. B.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)

But: Etude du projet d'Arrangement pour la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3^e session)

13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets (3^e session)

13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (Marques)

But: Etude de la revision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3^e session)

20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12^e session)

20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3^e session)

22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3^e session)

27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)

But: Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques)

28 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I (Revision de la classification) (1^{re} session) — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

29 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II (Revision de la classification) (1^{re} session) — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

30 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III (Revision de la classification) (1^{re} session) — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

1^{er} mai 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV (Revision de la classification) (1^{re} session) — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments signratifs des marques

But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

14 et 15 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4^e session)

19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne

But: Elaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner

25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Négociations et conclusion du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations avec droit de vote:* Les Etats membres de l'Union de Paris — *Etats observateurs:* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, non membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international pour l'unification du droit privé, Institut International des Brevets, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Association latino-américaine de libre échange, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine. *Organisations non gouvernementales:* Asian Patent Attorneys Association, Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, International Federation of Inventors' Associations, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Association for Industrial Property, Union européenne des agents de brevets, Union des industries de la Communauté européenne.

29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)

But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission

29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)

But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)

But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris

21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)

But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement

2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques

23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)

But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)

6 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^{re} session)

21 au 24 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session

1^{er} au 10 mai 1970 (Asunción) — 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur

3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études

4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^{re} session)

11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès

6 au 10 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)

9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)

19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

Le poste suivant est mis au concours:

Mise au concours N° 120

Assistant juridique

(Division de la Propriété industrielle / Section générale)

Catégorie et grade:

P.1/P.2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire du poste.

Attributions principales:

Dans le cadre du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle, le titulaire de ce poste devra notamment accomplir différentes tâches ayant trait aux activités de la « Section générale ». Ses fonctions seront les suivantes:

- a) Collaboration à des études ou enquêtes en matière de propriété industrielle.
- b) Participation aux travaux de révision ou d'élaboration de conventions, accords et lois-types.
- c) Rédaction de la correspondance du ressort de la « Section générale ».
- d) Préparation de documents relatifs aux réunions internationales auxquelles les BIRPI participent ou sont intéressés, ainsi qu'aux relations avec d'autres organisations dans le domaine de la propriété industrielle.
- e) Participation à des réunions internationales où des questions juridiques de la compétence de la Section sont traitées.
- f) Dans la mesure du nécessaire, collaboration à toute autre tâche assignée à la Division.

Les attributions susmentionnées sont sujettes à la supervision du Chef de la Section.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.

b) Une certaine expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle est requise pour un engagement au niveau du grade P.2.

c) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques constitueraient un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées. L'avis de vacance, qui précise les *conditions d'emploi*, sera également adressé aux candidats. Ceux-ci sont priés à cet effet d'écrire au Chef de la Division administrative des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 5 mai 1970.